

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Affaire relative à l'or de la Banque nationale d'Albanie (Etats-Unis d'Amérique,
France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**

20 February 1953

VOLUME XII pp. 13-52



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

**AFFAIRE RELATIVE À L'OR DE LA BANQUE NATIONALE
D'ALBANIE**

**PARTIES: Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

COMPROMIS: Accord d'arbitrage du 25 avril 1951 ¹.

**ARBITRE: M. Georges Sauser-Hall, membre de la Cour permanente
d'arbitrage.**

AVIS ARBITRAL: 20 février 1953.

Réclamations relatives à l'or enlevé par les Allemands à Rome en 1943 — Compétence de l'arbitre — Interprétation des traités — Sens usuel des termes employés, pris comme point de départ du processus d'interprétation des traités — Règle de l'effet utile ou de l'efficacité — Occupation de guerre — Butin — *Postliminium*.

Claims with respect to gold removed by the German from Rome in 1943 — Arbitrator's competence Interpretation of treaties — Usual meaning of the terms used, as a starting-point of the process of interpretation of treaties — Principle of Effectiveness — Belligerent occupation — Booty — *Postliminium*.

¹ Le texte de cet accord se trouve incorporé dans l'avis arbitral.

BIBLIOGRAPHIE

Texte de la sentence et du compromis :

Annuaire suisse de droit international, vol. X, 1953, p. 11 [texte français de la sentence et du compromis].

International Law Reports, édité par H. Lauterpacht, 1953, p. 441 [extrait du texte anglais de la sentence].

Cour internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, p. 38 [texte français du compromis et de la sentence].

United Kingdom Treaty Series, No. 39 (1951) Cmd. 8242 [textes anglais et français du compromis].

Commentaires :

American Journal of International Law, vol. 49, 1955, p. 403.

P. A. Lalive, « L'Affaire de l'or monétaire albanais », *Revue générale de droit international public*, t. LVIII, 1954, p. 438.

APERÇU ¹

Cette affaire a pour origine la partie III de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, signé à Paris le 14 janvier 1946. Cette partie III, dans son article unique, contient des dispositions relatives à la restitution de l'or monétaire trouvé en Allemagne ou en pays tiers. D'après ces dispositions, tout cet or monétaire « sera réuni en une masse commune pour être réparti à titre de restitution » entre les pays qui peuvent établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire leur appartenant « a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand. » La France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique sont signataires de l'Accord de Paris, ainsi que l'Albanie et d'autres Etats; l'Italie a adhéré aux dispositions de la partie III de l'accord par un protocole signé à Londres, le 16 décembre 1947.

L'exécution des dispositions de la partie III de l'accord de Paris ayant été confiée aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ces trois gouvernements nommèrent une commission tripartite pour coopérer à la répartition de la masse d'or monétaire. Un problème cependant, celui de l'or de la Banque nationale d'Albanie enlevé à Rome en 1943 et réclamé sur la base de la partie III de l'accord de Paris par l'Albanie d'un côté et par l'Italie de l'autre, souleva « des questions controversées de droit et de fait » que ni la commission tripartite ni les trois gouvernements ne furent en mesure de résoudre. Dans ces conditions, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis signèrent, le 25 avril 1951, l'accord de Washington par lequel ils décidèrent de soumettre à un arbitre pour avis la question de savoir si cet or appartenait à l'Albanie, ou à l'Italie, ou ni à l'une ni à l'autre.

Par cet accord, ces gouvernements déclarèrent qu'ils « accepteront l'avis donné par l'arbitre ». Aussi, par une déclaration ² accompagnant la publication dudit accord et portant la même date, ils s'engagèrent à accepter l'avis de l'arbitre comme « décisif ».

Le 20 février 1953, en réponse à la seule question qui lui avait été soumise, l'arbitre émit l'avis que l'or en question appartenait à l'Albanie, au sens de la partie III de l'accord de Paris ³.

¹ Voir: Cour Internationale de Justice, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1954, p. 25; *Revue générale de droit international public*, t. LVIII, 1954, p. 438.

² Pour le texte de cette déclaration voir: Cour Internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, Mémoires, plaidoiries et documents*, p. 31.

³ Les trois gouvernements signataires de l'accord de Washington du 25 avril 1951 signèrent en même temps une déclaration (*ibid.*) fixant une certaine procédure pour résoudre d'autres questions devant se poser dans le cas où l'arbitre serait de l'avis que l'Albanie « a établi des droits à réclamation ». (Voir: Cour Internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.*)

AVIS ARBITRAL PRONONCÉ À BRUXELLES LE 20 FÉVRIER 1953
PAR GEORGES SAUSER-HALL, PROFESSEUR DE DROIT AUX
UNIVERSITÉS DE GENÈVE ET DE NEUCHÂTEL ¹

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

1. *Accord d'arbitrage.* — Un Accord soumettant à l'arbitrage certaines réclamations relatives à l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 a été signé entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 25 avril 1951. Le texte en est le suivant :

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les trois gouvernements),

Attendu que la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations stipule que :

« A. — Tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées et celui visé au paragraphe G ci-dessous (y compris les monnaies d'or, à l'exception de celles qui ont une valeur numismatique ou historique, qui seront restituées immédiatement si elles sont identifiables) sera réuni en une masse commune pour être répartie à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

« B. — Sans préjudice des demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations, la quantité d'or monétaire revenant à chacun des pays admis à bénéficier de cette masse sera acceptée par ce dernier en règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire.

« C. — Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire lui appartenant a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transferts illégitimes en territoire allemand.

« D. — La question de la participation éventuelle de pays non représentés à la Conférence (autres que l'Allemagne, mais y compris l'Autriche et l'Italie) à la répartition susmentionnée est réservée et l'équivalent de ce qui constituerait la totalité des quotes-parts de ces États, s'ils venaient à être admis à cette répartition, sera mis en réserve pour qu'il en soit disposé ultérieurement selon ce qui sera décidé par les gouvernements alliés intéressés.

« E. — Les divers pays admis à bénéficier de cette masse fourniront aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupantes intéressées, des renseignements détaillés et vérifiables sur

¹ Cour internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, p. 38.

les pertes d'or qu'ils ont subies du fait que l'Allemagne les a spoliés de cet or ou que cet or a été transporté sur son territoire.

« F. — Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni prendront toutes mesures utiles dans les zones qu'ils occupent respectivement en Allemagne pour l'exécution d'une répartition conforme aux dispositions qui précèdent.

« G. — Tout or monétaire qui pourra être récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne sera réparti conformément au présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire. »

Attendu qu'aux fins d'accomplir leur mission aux termes de ladite partie III les trois Gouvernements ont institué une Commission intitulée Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire et ont invité tous les gouvernements qui le désirent à soumettre à ladite Commission leurs demandes tendant à recevoir, au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, une part proportionnelle de la masse d'or en question ;

Attendu que, en 1943, l'Allemagne a pillé ou transféré illégitimement de Rome en territoire allemand 2338,7565 kilogrammes d'or ;

Attendu que l'Albanie soutient que ledit montant d'or était de l'or monétaire appartenant à l'Albanie au sens du paragraphe C ci-dessus et que, par conséquent, en vertu du paragraphe A ci-dessus, l'Albanie devrait recevoir une part proportionnelle de la masse d'or visée audit paragraphe ;

Attendu que l'Italie soutient que ledit montant d'or était de l'or monétaire appartenant à l'Italie au sens du paragraphe C ci-dessus et que, par conséquent, en vertu du paragraphe A ci-dessus, l'Italie devrait recevoir une part proportionnelle de la masse d'or visée audit paragraphe ;

Attendu que les Gouvernements de l'Italie et de l'Albanie ont soumis des demandes à la Commission de l'or comme ci-dessus exposé ;

Attendu que ladite Commission a considéré que les demandes concurrentes de l'Albanie et de l'Italie soulèvent des questions controversées que la Commission s'est jugée incompétente à trancher, qu'elle a, en conséquence, révoqué sa précédente décision provisoire en la matière (laquelle précédente décision doit désormais être regardée comme nulle), et qu'elle a renvoyé lesdites demandes aux trois Gouvernements pour décision ; et

Attendu que les trois Gouvernements considèrent que lesdites réclamations de l'Albanie et de l'Italie soulèvent des questions controversées de droit et de fait et que, afin de permettre aux trois Gouvernements d'exercer leur mandat aux termes de la partie III de l'Acte de Paris et d'effectuer correctement la distribution prévue à ladite Partie III, ils devraient être assistés de l'avis d'un juriste impartial et hautement qualifié ;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les trois Gouvernements prient le Président de la Cour internationale de Justice de désigner comme arbitre un juriste éminent et impartial afin de leur donner un avis sur la décision qu'ils devraient adopter au sujet des demandes ci-dessus mentionnées de l'Albanie et de l'Italie. Les émoluments et débours de l'arbitre seront défrayés par la Commission tripartite de l'or, par prélèvement sur la masse.

2. L'arbitre, après avoir tenu compte de tous les faits et de toutes les considérations de droit dont il convient que les trois Gouvernements tiennent compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris et ayant à l'esprit que son avis doit être compatible

avec les décisions déjà prises dans d'autres cas par la Commission tripartite de l'or, est prié de donner son avis aux trois Gouvernements sur le point de savoir si :

- i) L'Albanie a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'Albanie, ou
- ii) L'Italie a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'Italie, ou
- iii) Ni l'Albanie ni l'Italie n'a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'une ou à l'autre.

L'arbitre est prié de donner son avis sous la forme d'une opinion entièrement motivée.

3. Avant d'émettre son avis, l'arbitre devra assurer aux Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie et à chacun des trois Gouvernements la faculté de lui présenter tous documents, preuves et arguments concernant les questions soumises à l'arbitre et qu'ils désireraient respectivement lui soumettre.

4. Sauf disposition prévue aux deux articles précédents, l'arbitre devra régler toutes question de procédure, y compris la façon et les délais dans lesquels preuves et observations pourront lui être présentées par tout gouvernement autorisé à le faire. Avant de régler aucune question de procédure, il devra convoquer une réunion à Buxelles des Représentants de tous les gouvernements autorisés à lui présenter preuves et arguments, et il devra entendre leurs vues au sujet de toutes questions de procédure. Si un gouvernement autorisé à le faire n'informe pas l'arbitre, dans un délai de trente jours après y avoir été invité par celui-ci, de son intention de désigner un représentant et de soumettre des preuves ou observations, ledit Gouvernement sera considéré comme ayant renoncé à ses droits en la matière.

5. Les trois Gouvernements, dans l'exercice de leur mandat au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, accepteront l'avis donné par l'arbitre sur la question de savoir si l'Albanie ou l'Italie, ou ni l'une ni l'autre d'entre elles, a ou n'a pas établi des droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire.

En foi de quoi, les représentants soussignés des trois Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, le vingt-cinq avril 1951, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera conservé dans les archives du Gouvernement des États-Unis, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, de l'Albanie et de l'Italie.

Pour le Gouvernement de la République française :

H. BONNET

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :*

Oliver FRANKS

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Dean ACHESON

2. *Désignation de l'arbitre.* — Par application du chiffre 1 de l'accord reproduit ci-dessus (qui sera ultérieurement désigné l'*accord de Washington*), le Secrétaire d'État des États-Unis, agissant au nom des trois Gouvernements signataires, demanda, en se référant aussi à une *Déclaration* accompagnant ledit accord et dont la teneur sera analysée dans le présent avis arbitral, au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre ayant mission de donner un avis au sujet des droits prétendus par l'Albanie et l'Italie dans la répartition d'une certaine quantité d'or monétaire transféré illégitimement, en 1943, de Rome en Allemagne.

En conséquence, le Président de la Cour désigna le jurisconsulte soussigné, M. Georges Sauser-Hall, de nationalité suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, après s'être assuré de son acceptation, en qualité d'arbitre chargé de la mission prévue dans ledit accord de Washington.

3. *Procédure.* — Conformément au paragraphe 4 de l'accord de Washington, l'arbitre soussigné convoqua à Bruxelles, le 5 novembre 1951, au siège de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire, qui sera ultérieurement désignée la *Commission tripartite*, les représentants de tous les gouvernements autorisés à lui présenter documents, preuves et arguments, y compris les représentants des Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie qui, aux termes de l'article 3 dudit accord, ont la faculté de le faire. Seul le Gouvernement de l'Albanie ne s'est pas fait représenter.

Après audition des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Italie, l'arbitre a arrêté, à cette date, les *Décisions de procédure* qui, établies en français et en anglais, furent remises aux Hautes Parties intéressées par lettres des 10 et 15 novembre 1951. Il y est établi (chiffre 2, paragraphe 2) que l'avis arbitral sera rédigé en français et en anglais, le texte français faisant foi.

En communiquant ce document au ministre des Affaires étrangères de la République populaire d'Albanie à Tirana, par lettre recommandée-expres du 10 novembre 1951, l'arbitre s'est référé au paragraphe 4, dernière phrase de l'accord de Washington aux termes duquel « si un gouvernement autorisé à le faire n'informe pas l'arbitre dans un délai de trente jours après y avoir été invité par celui-ci, de son intention de désigner un représentant et de soumettre des preuves ou observations, ledit gouvernement sera considéré comme ayant renoncé à ses droits en la matière ». Il lui a, en conséquence, fixé un délai de trente jours, dès la réception de la communication qu'il lui a adressée le 10 novembre 1951, pour l'inviter à lui faire connaître ses intentions à cet égard. Le Gouvernement de l'Albanie n'ayant jamais répondu à cette invitation, il est considéré comme ayant renoncé à son droit de prendre part à la procédure, et toutes les autres Parties intéressées en ont été informées par lettres du 26 janvier 1952.

Conformément aux décisions de procédure du 5 novembre 1951, les premiers mémoires furent déposés dans le délai prescrit, soit les 25, 26 et 27 février 1952, chacun en 21 exemplaires, par les agents de la République française¹, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord² et de l'Italie³ auprès de la Commission tripartite à Bruxelles, laquelle en assura, par voie diplomatique, la transmission à l'arbitre soussigné, ainsi que la signification à chacun

¹ Mémoire du Gouvernement de la République française, février 1952.

² *Memorial submitted by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (s.d.)*, avec annexes.

³ Premier mémoire du Gouvernement italien, du 22 février 1952, avec un volume d'annexes.

des gouvernements autorisés à participer à la procédure, un exemplaire de chaque mémoire restant déposé auprès de ladite Commission.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé l'arbitre, par l'intermédiaire de son commissaire à la Commission tripartite, en date du 14 mars 1952, qu'il n'avait pas l'intention de présenter le premier mémoire, mais qu'il se réservait le droit de produire le second mémoire.

En exécution des décisions de procédure du 5 novembre 1951, l'arbitre requit de la Commission tripartite, par lettre du 13 novembre 1951, la production d'un certain nombre de documents destinés à être communiqués à tous les gouvernements intéressés. Avant qu'une suite ait pu être donnée à cette requête, l'agent du Gouvernement de l'Italie, par lettre à l'arbitre du 22 janvier 1952, demanda, en se référant aussi aux décisions de procédure, la production par la Commission tripartite des documents suivants, pour être communiqués à toutes les Parties intéressées :

- 1° Copies des décisions du 16 février et du 30 juin 1948 de la Commission tripartite par lesquelles une certaine quantité d'or était attribuée à l'Albanie.
- 2° Copies des procès-verbaux des séances de la Commission tripartite au cours desquelles la question de l'or en contestation entre l'Italie et l'Albanie a été examinée (juillet 1948-décembre 1950).
- 3° Copie de la décision du 5 décembre 1950 par laquelle la Commission tripartite révoqua la décision de février 1948 et décida de demander aux trois Gouvernements des États-Unis, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la solution de certaines questions préliminaires.

Cette requête fut présentée par l'arbitre à la Commission tripartite, en date du 26 janvier 1952, et communiquée, le même jour, par lui aux trois autres gouvernements intéressés.

Il a été donné satisfaction à une partie des requêtes de l'arbitre par l'établissement de trois volumes ¹ contenant la plupart des documents requis et ils furent communiqués à chacun des agents des gouvernements intéressés par les soins de ladite Commission tripartite, le 31 mars 1952.

Cependant les copies des procès-verbaux des séances de la Commission tripartite au cours desquelles la question de l'or en contestation entre l'Italie et l'Albanie a été examinée n'ont pas pu être communiquées à l'arbitre, en raison de la nature confidentielle qui est attribuée par la Commission tripartite aux notes prises au cours de ces séances.

L'examen de ces documents par les gouvernements intéressés exigeant un certain temps, l'agent du Gouvernement de l'Italie demanda, par lettre du 12 avril 1952, une prolongation du délai prévu au chiffre 4 b des décisions de procédure du 5 novembre 1951, pour le dépôt du second mémoire.

L'arbitre communiqua cette requête à tous les autres agents et, après avoir constaté qu'elle ne soulevait pas d'opposition, il prolongea ce délai jusqu'au 30 juin 1952 pour toutes les Parties, par lettres du 13 mai 1952.

¹ Correspondance échangée entre la Commission tripartite et le délégué de la République populaire d'Albanie (13 mars 1946-21 juillet 1951).

Réponse du Gouvernement de la République populaire d'Albanie au questionnaire de la Commission tripartite et annexes (1-1A-2).

Correspondance échangée entre la Commission tripartite et le représentant de la République italienne (21 mai 1947-5 décembre 1950).

Le second mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'Italie furent déposés le 27 juin 1952, auprès de la Commission tripartite, chacun en 21 exemplaires. Celui du Gouvernement de la République française ne put l'être, également en 21 exemplaires, que le 2 juillet 1952, pour la raison qu'il ne put être inclus que dans la valise diplomatique arrivant à cette date à Bruxelles; l'arbitre avait accordé, par télégramme du 30 juin 1952, adressé à la Commission tripartite, un délai supplémentaire de deux jours à l'agent de la République française pour effectuer ce dépôt, en se fondant sur les décisions de procédure du 5 novembre 1951 prévoyant, pour toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées par lesdites décisions, que l'arbitre doit s'inspirer des principes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (chapitre III) pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dont l'article 63 alinéa 3 dispose: « Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés par le Tribunal . . . quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste. » Aucun des gouvernements intéressés n'a présenté d'observation à ce sujet.

Les seconds mémoires¹ furent signifiés à chacun des gouvernements autorisés à prendre part à la procédure par les soins de la Commission tripartite, et transmis à l'arbitre de la même manière que les premiers mémoires.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique renonça également à la présentation d'un second mémoire, tout en se réservant le droit de participer à tous actes ultérieurs de procédure, selon communication de son commissaire auprès de la Commission tripartite, en date du 10 juillet 1952.

Aucun des gouvernements intéressés n'ayant demandé l'audition de témoins, les débats oraux prévus par les décisions de procédure du 5 novembre 1951 se déroulèrent à huis-clos, au siège de la Commission tripartite à Bruxelles, les 18 et 19 septembre 1952.

Après ces débats, l'arbitre soussigné déclara que l'instruction de l'affaire était close, en date du 19 septembre 1952.

Les débats firent l'objet de procès-verbaux détaillés, signés par l'arbitre. Établis en sept exemplaires, ils furent communiqués aux agents de chacun des États intéressés en date du 4 novembre 1952, un exemplaire restant déposé auprès de la Commission tripartite et le dernier en main de l'arbitre.

4. *Émoluments et frais* — En vertu du paragraphe 1, dernière phrase de l'accord de Washington du 25 avril 1951, « les émoluments et débours de l'arbitre seront défrayés par la Commission tripartite de l'or, par prélèvement sur la masse ».

I. EXPOSÉ DES FAITS

Le différend porte sur l'attribution à l'Albanie ou à l'Italie, ou ni à l'une ni à l'autre d'entre elles, de certaines quantités d'or monétaire pillé par les Allemands à Rome le 16 septembre 1943.

Il résulte des faits suivants sur l'exactitude desquels les exposés oraux ont permis de constater qu'il y a, d'une manière générale, accord entre la France, l'Italie et le Royaume-Uni, sous réserve de quelques points qui seront examinés dans le présent avis arbitral, en vertu du pouvoir qui est conféré à l'arbitre de tenir compte de tous les faits et de toutes les considérations de droit dont il convient que les trois gouvernements signataires de l'accord de Washington tiennent eux-mêmes compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris (paragraphe 2 de l'accord de Washington).

¹ Second mémoire du Gouvernement de la République française, juin 1952. Deuxième mémoire du Gouvernement italien, du 20 juin 1952. *Reply submitted by the Government of the United Kingdom, June 28th, 1952.*

Ces faits peuvent être divisés en quatre phases dont la première est relative à la création de la Banque nationale d'Albanie (ci-après dénommée *la Banque*), la seconde à l'invasion de l'Albanie et à ses conséquences dans le domaine monétaire, la troisième au pillage et au transfert illégitime de l'or en Allemagne, la quatrième à l'attribution de cet or et à la naissance du différend.

A. — Après la première guerre mondiale, le Comité financier de la Société des Nations chargea le professeur Albert Calmès (Luxembourg) d'élaborer un rapport sur les mesures à adopter pour réaliser une réforme fondamentale des finances de l'État albanais qu'imposaient les circonstances.

Ce rapport, présenté à la Société des Nations au mois de septembre 1922, recommandait la création urgente d'une banque en Albanie « dirigée par des étrangers et dotée d'un statut excluant toute possibilité de mainmise directe ou indirecte de l'État sur les capitaux privés qui y seraient investis ou déposés ». Cette banque pourrait se voir confier par l'État le privilège de l'émission des billets, mais, ajoutait le rapporteur, « il serait essentiel qu'elle gardât entièrement son caractère d'institut privé, sans aucune possibilité d'ingérence de l'État dans ses affaires. En dehors du département de l'émission, l'État n'aurait rien à y voir ». Le rapporteur relevait avec insistance qu'« il va sans dire que cette Banque d'émission ne doit en aucun cas devenir une fabrique de papier-monnaie . . . A cet effet, la couverture des billets devra être constituée partiellement par de l'or (30 à 40% de l'émission) et pour le reste par des créances à court terme. »

Dans l'exercice de sa souveraineté, le Gouvernement albanais estima pouvoir donner suite à l'avis émis par le Comité financier de la Société des Nations sur la base de ce rapport et entama des négociations avec un groupe italien à la tête duquel se trouvait M. Mario Alberti, représentant du Gouvernement italien au sein dudit Comité, la haute finance de Londres et de Paris n'ayant pas jugé opportun de participer à la constitution du capital de la banque à créer.

Informé des intentions de M. Mario Alberti, le Comité financier lui déclara par lettre de son Président, M. Albert Janssen, en date du 27 mars 1924, qu'il a donné son avis quant aux principes d'après lesquels on pourrait selon lui établir une banque d'émission en Albanie. Il espère que cet avis pourra aider le Gouvernement en ce qui concerne les mesures à prendre et les négociations dans lesquelles il pourrait s'engager pour la souscription du capital. Mais la responsabilité et les pouvoirs du Comité ne vont pas au delà . . . Dans ces conditions, il n'appartient pas au Comité de mettre obstacle aux arrangements établis différemment, tels que ceux proposés dans votre lettre, s'ils sont applicables et en accord avec les désirs du Gouvernement albanais.

Il n'est pas possible d'admettre que la Société des Nations ait donné à l'Italie le mandat de procéder à la constitution de la Banque, ainsi que l'expose le premier mémoire italien; il s'agissait d'une approbation d'ordre moral, qui peut être mise en relation avec le Protocole adopté par la Conférence des Ambassadeurs à Paris, le 9 novembre 1921, reconnaissant l'importance des intérêts de l'Italie en Albanie. Mais le rôle de la Société des Nations s'est borné à faire des recommandations et à donner des indications techniques; il n'a pas consisté dans la direction des négociations qui ont conduit à la création de la Banque, ni dans le choix de sa structure et de ses fonctions.

Le groupe financier italien, formé de banques, de sociétés et de personnes privées italiennes, bénéficia de l'adhésion et de la collaboration de la Société générale de Belgique, de la Banque commerciale de Bâle, d'un Consortium de banques yougoslaves et de quelques ressortissants albanais. Il conclut à Tirana, le 15 mars 1925, avec le Gouvernement albanais, une *Convention bancaire* qui fut approuvée par la Chambre des Députés albanaise le 23 juin 1925, et par le

Sénat albanais le 5 juillet 1925, en même temps que la *loi de la Banque nationale d'Albanie*, désignée ci-après par l'expression de *loi organique*, et la *loi sur le système monétaire*. Ces trois actes furent promulgués comme lois de l'État albanais le même jour, en vertu d'un Décret présidentiel du 12 juillet 1925; ils furent publiés dans les nos 36 et 40 du « Journal officiel » d'Albanie, les 12 et 31 juillet 1925, en italien et en albanais, le texte italien faisant foi, en cas de doute, pour l'interprétation de la Convention bancaire.

Conformément à la clause première de cette convention, le groupe italien procéda à la création de la Banque nationale d'Albanie. Elle eut lieu à Rome, le 2 septembre 1925, en la forme d'une société par actions, au cours d'une première assemblée générale tenue en présence d'un notaire italien; le procès-verbal des délibérations fut dressé en la forme authentique et régulièrement enregistré à Rome, le 10 septembre 1925, sous le n° 4386 du volume 442 des Actes publics. L'assemblée approuva les statuts qui furent homologués par le ministre des Finances et déposés auprès du ministère des Finances de l'Albanie; les statuts reproduisent presque intégralement les dispositions de la loi organique albanaise, sous réserve de quelques inévitables modifications de forme et d'adaptation.

Le premier mémoire italien ne donne pas une image tout à fait précise de la situation statutaire, en ce qu'il laisse supposer que le centre de la nouvelle Banque se trouvait à Rome, faute de prendre en considération tous les textes applicables, alors qu'il se trouve à Tirana, ainsi que l'établissent les actes fondamentaux sur lesquels les statuts doivent s'appuyer, à savoir la Convention bancaire et la loi organique. D'après la clause 3 de la Convention bancaire, « le siège de la direction centrale de la Banque sera établi dans la capitale d'Albanie », ce qui est confirmé par l'article 2 de la loi organique qui dispose: « La Banque aura sa direction centrale dans la capitale de l'Albanie. » Ce même article poursuit toutefois: « Le siège du Conseil et du Comité d'administration pourra être établi à l'étranger. » C'est par application de cette disposition que les statuts ont été fixés à Rome le siège du Conseil et celui du Comité d'administration, ce qui a entraîné l'obligation de tenir dans cette ville les assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires, conformément à l'article 28 de la loi organique et à l'article 28 des statuts.

Il est patent que le statut juridique de la Banque est régi en principe par la loi albanaise. Les textes l'établissent clairement, à savoir: dans la Convention bancaire, la clause 5 qui dispose que « la Banque sera constituée en conformité de lois de l'État »; la clause 8 *in fine* selon laquelle il est « entendu que la Banque se soumet sans restrictions aux lois de l'État »; la clause 12 qui prévoit que « le Gouvernement aura soin de promulguer les lois nécessaires au fonctionnement régulier de la Banque et pour réaliser un système monétaire normal: ainsi que les lois tendant à régler les transactions commerciales et de crédit, les obligations, les hypothèques, etc. » En outre, l'article 1, paragraphe 2, de la loi organique prescrit que « son fonctionnement est régi par la présente loi et les statuts établis en accord avec cette loi ».

Il est vrai que la clause 15 de la Convention bancaire dispose que « la Banque sera régie, autant que possible, par les errements en usage dans les établissements de crédit italiens », et que « l'Assemblée générale annuelle . . . sera tenue en conformité des dispositions de la législation italienne sur les sociétés par actions ».

Mais cette application du droit italien n'était que subsidiaire et complémentaire, lorsque, en raison du caractère rudimentaire de la législation albanaise, le recours à un système juridique plus perfectionné s'imposait. Cela est clairement établi par l'article 1, paragraphe 3, de la loi organique et l'article 1, paragraphe 3, des statuts en vertu desquels, pour les cas qui ne sont réglés ni par la loi, ni par les statuts, il y a lieu de faire application, par analogie, des normes de la législation italienne sur les sociétés commerciales.

Une autre exception importante à la souveraineté de l'Albanie résulte de la situation faite à sa Banque d'émission. En vertu des clauses 6, litt. *b*, *c* et *d* de la Convention bancaire, la nouvelle Banque devait avoir le privilège d'émettre des billets ayant en Albanie cours légal et force obligatoire, de procéder à la frappe et à la mise en circulation de la monnaie métallique, les bénéfices résultant de cette dernière opération devant être partagés par moitié entre la Banque et l'État albanais, enfin d'accepter en dépôt des fonds de l'État et d'assumer les différents services du Trésor public. Toutes ces dispositions furent rendues effectives par les articles 21, 15, paragraphes 1 et 2, chiffres 4, 7 et 12, de la loi organique et des statuts. Malgré le rôle fondamental conféré à la Banque dans la consolidation des finances de l'État albanais, l'encaisse métallique qu'elle devait se constituer, par application de la clause 11 de la Convention bancaire, ne fut pas déposée en Albanie.

Eu égard à l'état d'insécurité de l'Albanie, encore en proie à des troubles lors de la création de la Banque, le Comité d'administration décida que l'encaisse métallique de la Banque devait être déposée à Rome, à l'Hôtel de la Monnaie (en fait une petite partie fut déposée auprès de la Banca d'Italia, à Rome). Elle y resta et ne fut jamais, même temporairement, transférée en Albanie, à l'exception d'une modeste quantité d'or qui fut déposée dans les succursales de la Banque à Tirana et à Durazzo et qui ne rentre pas dans l'objet de la présente procédure arbitrale.

Il n'est pas contesté que cette encaisse métallique a constamment figuré dans les comptes de la Banque nationale d'Albanie; le mémorandum italien sur la question de l'or de la Banque, du 11 décembre 1948, ainsi que le premier mémoire italien l'admettent expressément: cela résulte d'ailleurs des bilans de la Banque au 31 décembre 1933 et au 31 décembre 1942, les seuls qui aient été reproduits dans les actes de la procédure.

L'arbitre soussigné admet que la reproduction des documents originaux relatifs aux achats d'or effectués par le siège de Rome de la Banque nationale d'Albanie (annexes au premier mémoire italien, n° 9) établit, à satisfaction de droit, que la réserve or qui, aux termes de la Convention bancaire (clause 11), de la loi organique et des statuts (art. 22, paragraphe 2), devait servir de couverture aux billets albanais, a été acquise de la manière qui est indiquée dans le premier mémoire italien (pages 11 et 12), ce qui n'a d'ailleurs soulevé aucune contestation de la part des autres gouvernements intéressés. Il suffira dès lors de rappeler que cette réserve métallique n'a pas été constituée avec de l'or exporté d'Albanie, ni acheté au moyen de devises drainées d'Albanie et transférées à l'étranger, ce que le déficit chronique de la balance commerciale albanaise, de 1922 à 1938, rend d'ailleurs invraisemblable. Les achats d'or rendus nécessaires par les émissions de la Banque furent effectués sur les marchés libres internationaux (Londres, Paris, New York) par l'intermédiaire de maisons spécialisées dans ce genre d'opérations, avec des devises fournies par l'Italie.

La réserve métallique de la Banque, constituée en majeure partie par de l'or et, à l'occasion, par de faibles lots d'argent, augmenta graduellement jusqu'à atteindre, au 31 décembre 1942 (dernier bilan avant les événements de septembre 1943) le montant de 7 567 177,46 francs-or. En déduisant de ces chiffres le lot d'or se trouvant en Albanie, l'or déposé à Rome représentait, d'après les indications du premier mémoire italien, 7 345 349,46 francs-or. La Banque possédait en outre un autre dépôt, également auprès de l'Hôtel de la Monnaie à Rome. Le chiffre finalement retenu par la Commission tripartite, aux termes de sa lettre du 23 janvier 1948 au délégué de l'Albanie, rectifiant certaines données de ce dernier dans sa réponse au questionnaire sur l'or, s'élève à 2 338,7565 kilogrammes d'or, et les trois Gouvernements contractants dans

l'accord de Washington ont également arrêté à ce montant la masse d'or monétaire qui se trouvait à Rome, en septembre 1943; ce chiffre correspond, à 0,5 milligrammes d'or près, à celui indiqué dans le protocole dressé à Berlin, le 6 avril 1944, et signé, entre autres, par MM. Lorenzo Musani et Sandro Bressan, tous deux directeurs de la Banque nationale d'Albanie, lors de la vérification des caisses d'or pillé.

Dans la composition du capital social, le groupe italien s'est assuré une position privilégiée. Aux termes de la Convention bancaire (clauses 1 et 3), de la loi organique et des statuts (art. 4), le capital nominal de la Banque a été fixé à 12 500 000 francs-or, divisé en 495 000 actions ordinaires de 25 francs-or, et 100 000 parts de fondateur de 1,25 franc-or. Les ressortissants albanais ne devaient pas avoir la majorité et n'avaient le droit de participer à la souscription du capital social que jusqu'à concurrence de 49% du capital-actions. Le 45% des actions fut souscrit par le groupe financier italien qui acquit en outre les 100 000 parts de fondateur; le 30% des actions fut souscrit par des ressortissants albanais, et le 25% restant par des banques étrangères (suisse, belge et yougoslaves); en outre, la totalité des parts de fondateur (100 000) fut réservée au Credito Italiano ayant son siège à Gênes.

De 1925 à 1935, le groupe italien acheta la presque totalité des actions appartenant à des ressortissants albanais, en sorte que la participation de ces derniers tomba à 2% seulement, à la fin de 1935, d'après les indications du premier mémoire italien qui n'ont pas donné lieu à contestation au cours de l'actuelle procédure arbitrale.

Ultérieurement, les actions qui étaient la propriété de particuliers ou sociétés membres du groupe italien changèrent de propriétaires par l'effet du décret-loi italien du 28 août 1935, n° 1614, portant « cession obligatoire des créances sur l'étranger et l'échange obligatoire, en Bons du Trésor à 5%, des titres étrangers et des titres italiens émis à l'étranger, propriété de ressortissants italiens et de sociétés italiennes ». En application des articles 1 et 2 de ce décret-loi, les actions de la Banque nationale d'Albanie qui étaient en possession de ressortissants italiens résidant en Italie ou de maisons, sociétés et personnes juridiques de n'importe quelle nature, ayant la nationalité italienne et leur siège en Italie, furent cédées et transférées à l'Institut national pour les changes avec l'étranger, pour le compte et dans l'intérêt du Trésor de l'État italien. Enfin, de 1935 à 1941, celui-ci acheta encore à des particuliers de nationalité albanaise un montant d'actions de la Banque nationale d'Albanie correspondant au 15% du capital.

Par ces opérations, l'État italien acquit la majorité des actions; sa participation s'élevait, au 16 septembre 1943, au 88,5% du total des actions et parts de fondateur; le reste des actions appartenait à raison de 10% à une banque yougoslave et de 1,5% à des particuliers de nationalité albanaise. Depuis cette date, la répartition des actions n'a subi aucune modification (certificat du notaire Giovanni Grassi, du 9 janvier 1952, annexe n° 8 au premier mémoire italien).

B. — Le 7 avril 1939, l'Albanie fut occupée par les forces armées italiennes. Cet événement n'entraîna pas l'annexion de l'Albanie par l'Italie, mais la substitution à l'ancien d'un nouveau gouvernement placé sous le contrôle de l'Italie.

Les deux États restèrent séparés et conclurent à Tirana, le 20 avril 1939, une Convention économique douanière et monétaire dont l'article 15 prévoit que « les dispositions de la loi albanaise sur le système monétaire du 12 juillet 1925 et de la loi albanaise sur la Banque nationale d'Albanie du 12 juillet 1925 sont abrogées ou modifiées en tant qu'elles soient en contraste avec, ou différentes des dispositions de la présente convention ». Les dispositions de la convention

qui ont eu cet effet abrogatoire sont celles des articles 10 à 13, reportées dans les statuts de la Banque avec les modifications décidées par l'Assemblée des actionnaires du 10 juin 1939.

La principale d'entre elles est l'article 11, qui a modifié la couverture de la monnaie albanaise et qui a la teneur suivante :

La couverture de la circulation de la Banque nationale d'Albanie sera constituée de lires italiennes en bank-notes ou d'autres crédits sur la Banque d'Italie. Par conséquent le franc albanais aura une couverture en or correspondant à celle de la lire italienne.

En outre, en vertu de l'article 10, le franc albanais est devenu une monnaie liée à la lire italienne, à la parité fixe de 6,25 lires italiennes pour chaque franc albanais, l'article 13 en prévoyant la convertibilité à vue en lires italiennes au taux prescrit.

La convention ne contient aucune allusion à la réserve métallique de la Banque; elle se borne à prescrire que le franc albanais aura une couverture en or correspondant à celle de la lire italienne. Le Gouvernement italien projeta de faire figurer l'or de l'encaisse de la Banque nationale d'Albanie dans les comptes de la Banque d'Italie; mais cette tentative échoua, une entente avec les dirigeants de la Banque sur le taux du change or-lire n'ayant pu aboutir. Il en est résulté que si la majeure partie de l'encaisse-or de la Banque est restée déposée à l'Hôtel de la Monnaie à Rome, elle n'a pas cessé de figurer dans les actifs de ses comptes, et n'a jamais fait partie de la couverture de la circulation fiduciaire italienne.

D'ailleurs, en vertu de l'article 31 du Traité de paix du 10 février 1947 entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part, tous les accords et arrangements intervenus du 7 avril 1939 au 3 septembre 1943 entre l'Italie et les autorités installées en Albanie sont nuls et nonavenus.

C. — Les faits relatifs à l'enlèvement des réserves d'or de la Banque nationale d'Albanie par les forces militaires allemandes ne font pas l'objet de contestations entre les Parties intéressées.

Il est établi que le 16 septembre 1943, après la signature de l'armistice entre l'Italie et les Puissances alliées et associées, les Allemands s'emparèrent de 2 338,7565 kilogrammes d'or, en majeure partie déposés en lingots auprès de l'Hôtel de la Monnaie et de la Banque d'Italie à Rome; des pièces d'or déposées en partie auprès de cette dernière banque, et en partie au siège romain de la Banque nationale d'Albanie, furent également enlevées. Cette saisie eut lieu sur l'ordre de l'Ambassade d'Allemagne à Rome, par le major Herbert Kappler, à la tête d'une patrouille de S.S. allemands, assisté de M. Joseph Oertmann, chancelier de l'Ambassade d'Allemagne. Ils délivrèrent un reçu, en due forme, de l'or ainsi illégalement enlevé.

Celui-ci fut chargé sur camion, puis transporté à Berlin où il fut déposé à la Reichsbank au nom du Ministère allemand des Affaires étrangères; il y fut finalement retrouvé par les forces alliées après la capitulation de l'Allemagne.

Le 6 avril 1944, un « Protocole confidentiel » fut conclu entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement albanais au sujet de l'or pillé à Rome et déposé auprès de la Reichsbank. Il y fut convenu que l'or resterait déposé auprès de cette dernière banque, en dépôt fermé, mais au nom de la Direction centrale de la Banque nationale d'Albanie et que le droit d'en disposer appartiendrait désormais uniquement à la Direction centrale de Tirana, sur autorisation écrite du Gouvernement albanais. Ce protocole confidentiel se réfère expressément à un protocole du même jour, 6 avril 1944, dressé par des représentants de la

Banque nationale d'Albanie, de la Reichsbank et du Ministère allemand des Affaires étrangères, établissant la liste de l'or pillé et constatant que cet or a été identifié, placé dans des caisses numérotées, fermées, encerclées d'une bande d'acier et enfin plombées avec le sceau de la Banque nationale d'Albanie.

Le 13 janvier 1945, le Conseil national antifasciste de libération albanaise, qui se constitua après l'évacuation du pays par les troupes allemandes, promulgua une loi qui annulait la convention du 15 mars 1925 entre le Gouvernement albanais et le groupe financier italien, ainsi que toutes les actions de la Banque nationale d'Albanie dont l'actif et le passif fut transféré à l'État albanais. A la même date, l'Albanie adoptait la loi organique de la Banque d'État albanais et attribuait à celle-ci tout l'actif et le passif de ce qui est appelé, dans l'article 3, « l'ex-Banque nationale d'Albanie ».

Ces mesures n'ont pas entraîné la liquidation du siège de Rome de cette dernière Banque.

D. — Après la cessation des hostilités, les gouvernements de dix-huit États, au nombre desquels les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Albanie, signèrent le 14 janvier 1946 un Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée et la restitution de l'or monétaire, accord qui est dénommé ci-après l'*Acte de Paris*. Il y est stipulé que tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées et celui récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne, doit être réuni en une masse commune pour être répartie à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

Le 16 décembre 1947, les Gouvernements des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie signèrent un Protocole, désigné ci-après le *Protocole italien*, qui fut considéré comme sortant rétroactivement ses effets dès le jour de l'entrée en vigueur du Traité de paix, soit le 15 septembre 1947. Il y fut établi que l'Italie pouvait recevoir une part proportionnelle de l'or à répartir en application de la partie III de l'Acte de Paris, sur la même base que les pays signataires.

En vertu de la partie III de l'Acte de Paris, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont reçu le mandat de prendre toutes mesures utiles pour assurer la répartition de l'or monétaire conformément aux dispositions dudit Acte. Ils instituèrent, à cette fin, la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire en date du 27 septembre 1946; les décisions de celle-ci doivent être prises à l'unanimité de ses membres.

Par lettre du 13 mars 1947, ladite Commission tripartite communiqua aux dix-huit États signataires de l'Accord de Paris et à trois pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence de Paris, notamment à l'Italie, sa charte constitutive, et leur adressa un « Questionnaire sur l'or » comportant plusieurs formules à remplir par les gouvernements demandeurs, afin de la mettre en possession de renseignements complets et détaillés sur chaque perte particulière d'or monétaire subie du fait de spoliation par l'Allemagne ou de transfert illégitime dans ce pays.

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie lui présenta, le 15 septembre 1947, une demande en restitution de l'or monétaire dont il estimait avoir été spolié par l'enlèvement de l'encaisse-or de la Banque, accompagnée de sa réponse au questionnaire sur l'or.

Il résulte de l'instruction écrite et orale au cours de la présente procédure

que la Commission tripartite hésita à donner suite à cette requête. Néanmoins, en se fondant sur les seuls éléments d'information dont elle disposait à cette époque et qui résultaient de la teneur de la requête albanaise, elle décida, par deux fois, de procéder à des attributions préliminaires d'or à l'Albanie, jusqu'à concurrence d'un total de 1 121,4517 kilogrammes d'or, selon ses lettres des 16 février et 30 juin 1948. Cet or ne fut cependant jamais effectivement livré au Gouvernement albanais, pour les raisons suivantes: 1^o le Gouvernement albanais manifesta l'intention d'ajouter une réserve fondée sur l'article 75, § 8, du Traité de paix avec l'Italie, à la formule de reçu et de renonciation à toute réclamation concernant l'or pillé, que la Commission tripartite l'avait prié de signer au moment où l'or lui serait livré, réserve que la Commission tripartite ne put accepter; 2^o par suite de la lenteur des communications avec son Gouvernement, le délégué de l'Albanie ne fut pas à même, avant le 16 juin 1949, d'indiquer le lieu où l'or devait être livré à son Gouvernement; enfin 3^o pendant ces délais, le Gouvernement de l'Italie formula des objections à la remise de l'encaisse-or de la Banque à l'Albanie.

Les objections italiennes se manifestèrent d'abord sous une forme mitigée, par lettre du 21 mai 1947, pour la raison évidente que le Traité de paix du 10 février 1947 n'était pas encore entré en vigueur et que la participation de l'Italie à la procédure d'attribution de la masse d'or monétaire, conformément à la partie III de l'Acte de Paris, n'était pas assurée. Le Gouvernement italien « en considération des réalités politiques de l'heure actuelle, tout en n'insistant pas pour faire valoir à cette occasion des droits de propriété de l'Italie sur l'or dont il s'agit », exprimait cependant l'espoir que la Commission tripartite procéderait à de nouvelles enquêtes sur la genèse de l'encaisse-or de la Banque et ordonnerait le blocage de cet or jusqu'à ce qu'un accord intervint à ce sujet entre les gouvernements intéressés. La Commission tripartite n'informa pas immédiatement le Gouvernement albanais de cette première intervention italienne, la demande albanaise en restitution de l'or monétaire de la Banque n'ayant pas encore été présentée; elle ne le fut qu'ultérieurement (le 15 septembre 1947).

Cette note italienne avait été précédée de deux notes, en date des 14 novembre 1946 et 30 avril 1947, qui n'ont pas été versées au dossier de la présente procédure et qui n'ont pas été retrouvées dans les archives de la Commission tripartite. Elle fut suivie, l'Italie ayant été admise à bénéficier de l'Acte de Paris, partie III, par le Protocole italien du 16 décembre 1947, de la remise d'un memorandum, daté du 11 décembre 1948, par les représentations diplomatiques de l'Italie aux Gouvernements de Washington, de Paris et de Londres. Ce document fut porté, par lettre du 18 mars 1949, à la connaissance de la Commission tripartite qui n'y trouva pas de motifs suffisants pour réviser ses décisions antérieures; elle en informa le Gouvernement italien par lettre du 20 mai 1949.

C'est en réponse à cette lettre que le Gouvernement italien présenta à ladite Commission une opposition formelle à l'attribution à l'Albanie de l'or de la Banque saisi à Rome en 1943 et demanda à la Commission tripartite, par lettre du 22 juin 1949 accompagnée d'une longue note, de reconsidérer ses décisions des 16 février et 30 juin 1948 en faveur de l'Albanie.

En présence de cette requête qui exposait de manière beaucoup plus explicite que les précédentes les motifs invoqués par le Gouvernement italien, la Commission tripartite décida de surseoir à la livraison de l'or en question jusqu'à ce qu'elle eût pu procéder à un examen approfondi des problèmes soulevés par la réclamation italienne. Elle communiqua cette décision, par lettre du 11 juillet 1949, à l'Albanie, laquelle protesta à plusieurs reprises, par lettres des 26 juillet, 21 octobre et 1^{er} décembre 1949, en insistant pour que l'or lui fût livré.

Après avoir, par lettre du 22 juillet 1949, demandé des éclaircissements

détaillés à l'Italie, et les avoirs obtenus, le 15 janvier 1950, complétés par les informations contenues dans une lettre du 25 juillet 1950 de S. E. l'ambassadeur Sola, chargé de mission spéciale du Gouvernement italien auprès de la Commission tripartite, celle-ci prit, le 17 novembre 1950, la décision fondamentale qui est à l'origine de la présente procédure en délivrance d'un avis arbitral et qui est la suivante :

La Commission se trouve donc saisie d'une affaire dans laquelle le Gouvernement albanais revendique directement auprès de l'Italie, en vertu des dispositions du Traité de paix, la restitution de l'or de la Banque nationale d'Albanie sous prétexte qu'il fut illégitimement transféré par l'Italie hors de la juridiction albanaise, alors que l'Albanie et l'Italie ont toutes deux introduit devant la Commission des demandes de restitution pour ce même or du fait que les Allemands avaient illégitimement enlevé cet or de Rome. La Commission n'a pas de doutes sur la réalité de l'enlèvement de 2,338,7565 kg d'or de Rome par les Allemands, mais le recours de l'Albanie contre l'Italie est hors de la compétence de la Commission et celle-ci considère qu'une décision à son sujet est une condition préalable indispensable à l'examen des deux demandes qui lui sont soumises, l'une par l'Italie, l'autre par l'Albanie, fondées sur le transfert illégitime effectué par l'Allemagne de l'or de Rome.

Pour ces raisons, la Commission a convenu à l'unanimité d'annuler ses décisions antérieures et d'en référer aux trois Gouvernements qui l'ont constituée en ce qui concerne la partie de la demande relative aux 2 338,7565 kg pris à Rome. Si ceux-ci admettent une telle procédure, et au cas où ils ne pourraient émettre un avis définitif permettant à la Commission de prendre une décision en connaissance de cause avant la publication de ses décisions finales sur l'ensemble des demandes qui lui sont présentées, la Commission suggérerait de mettre de côté la quote-part dans la masse d'or correspondant à l'ensemble des réserves d'or de la Banque nationale d'Albanie de Rome et de Tirana, pour qu'il en soit ultérieurement disposé à la lumière des conclusions à venir.

Cette décision fut communiquée au Gouvernement albanais et au Gouvernement italien par deux lettres du même jour, 5 décembre 1950, de la Commission tripartite; dans ses mémoires, le Gouvernement italien s'y réfère comme à une décision rendue le 5 décembre 1950; en réalité elle fut prise le 17 novembre 1950 et c'est sous cette date qu'elle sera citée dans le présent avis arbitral. Dans ses communications à ces deux Gouvernements, ladite Commission a souligné, d'une part, que l'annulation des attributions antérieures d'or à l'Albanie, selon ses lettres des 16 février et 30 juin 1948, n'implique pas le rejet de la demande du Gouvernement de cet État portant sur l'or de la Banque nationale d'Albanie, et, d'autre part, que son dessaisissement entre les mains des trois Gouvernements, aux seules fins de la détermination de l'ayant droit à la restitution correspondante à la perte d'or subie par la Banque, n'implique pas le rejet de l'intervention du Gouvernement de l'Italie; les deux demandes subsistent et tous les renseignements les concernant seront et furent effectivement portés par la Commission à la connaissance des trois Gouvernements qui l'ont constituée.

Au reçu de la communication qui lui fut adressée, le Gouvernement albanais renouvela ses protestations précédentes et développa ses arguments dans trois lettres des 26 février, 3 mai et 21 juillet 1951. Il y soutenait que la Commission tripartite, ayant antérieurement reconnu ses droits sur l'or pillé, à Rome, de la Banque nationale d'Albanie, ne pouvait pas revenir sur ses décisions, ni se dessaisir de la mission qui lui avait été confiée entre les mains des trois Gouvernements qui l'avaient constituée, et signifiait à la Commission une défense de remettre en d'autres mains des montants d'or fin ayant l'objet d'attributions en faveur de l'Albanie.

Dans sa réponse du 27 juin 1951, la Commission tripartite, sans entendre discuter les allégations du Gouvernement albanais dont elle contesta la pertinence, l'informa de la conclusion de l'accord de Washington du 25 avril 1951, en relevant qu'il lui était loisible de soumettre tous ses arguments à l'arbitre qui devait être nommé en application de cet accord.

La République populaire d'Albanie n'a pas donné suite, ainsi que cela résulte de l'exposé de procédure, à l'invitation qui lui a été adressée par lettre recommandée de l'arbitre soussigné, en date du 10 novembre 1951, de prendre part à la procédure ouverte devant lui; par application du chiffre 4 de l'accord de Washington, elle a donc été considérée comme ayant renoncé à ses droits de lui soumettre des preuves ou observations.

II. — LES COMPÉTENCES DE L'ARBITRE

Il importe de déterminer avec précision la nature et la portée de la mission que les Gouvernements signataires de l'accord de Washington ont entendu confier à l'arbitre soussigné. Elles font l'objet de discussions entre les Parties intéressées.

En cours de procédure, et principalement dans les débats oraux, les agents du Gouvernement de l'Italie ont soutenu avec insistance que les pouvoirs de l'arbitre sont illimités, car les gouvernements signataires dudit accord lui auraient conféré toute l'autorité dont ils sont investis eux-mêmes, en vertu de l'Acte de Paris, pour assurer, selon le préambule de cet Acte, une équitable restitution de l'or monétaire, qui comprend aussi celui qui a été illégitimement enlevé à la Banque par les forces allemandes à Rome, en 1943. Ils ont exprimé l'avis que l'arbitre est compétent pour connaître de toutes les questions considérées comme préliminaires par la Commission tripartite elle-même, aux fins d'application de la partie III de l'Acte de Paris, selon les termes de sa décision du 17 novembre 1950 et de ses deux lettres du 5 décembre 1950, l'une à l'Albanie et l'autre à l'Italie, à savoir: *a*) des questions relatives à l'application de l'article 75, paragraphe 8, du Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, et *b*) des questions relatives à la propriété même de l'or de la Banque.

L'agent du Royaume-Uni a critiqué cette argumentation qui aboutit à substituer les questions énoncées par la Commission tripartite aux questions précises posées à l'arbitre aux termes de l'accord de Washington. Il a relevé que les deux lettres de la Commission tripartite du 5 décembre 1950 ne font que communiquer à l'Albanie et à l'Italie le texte d'une décision antérieure de ladite Commission, celle du 17 novembre 1950, dans laquelle il est fait allusion à l'article 75, paragraphe 8, du Traité de paix, mais sans mentionner la question du droit de propriété, pour justifier le renvoi par la Commission tripartite des réclamations albanaises et italiennes aux trois Gouvernements l'ayant instituée. Il exposa en outre que lesdits gouvernements n'avaient pas eu l'intention de s'en tenir aux points considérés comme douteux par ladite Commission et qu'ils n'ont jamais admis qu'il s'agirait de questions préliminaires à une décision portant allocation de l'or monétaire litigieux à l'une ou à l'autre des Parties réclamautes; ils en ont fait, au contraire, des questions subséquentes, à trancher éventuellement au cours d'une instance spéciale, par la Cour internationale de Justice, en vertu d'une déclaration arrêtée de commun accord à la même date que l'accord de Washington et qui sera examinée ci-après.

L'arbitre estime qu'il ne saurait être contesté qu'il puise tous ses pouvoirs dans l'accord de Washington et que sa compétence est limitée à l'examen des trois questions qui lui sont posées au chiffre 2 i), ii) et iii) de cet accord.

Néanmoins, pour fixer exactement l'étendue de la mission qui lui est ainsi confiée, il faut considérer que les trois Gouvernements, aux termes de l'avant-

dernier alinéa du préambule de l'accord de Washington, ont entendu recourir à l'assistance d'un juriste pour résoudre des questions controversées de droit et de fait que soulèvent les réclamations concurrentes de l'Albanie et de l'Italie au sujet de l'or illégalement transféré, en 1943, de Rome en Allemagne, afin de leur permettre d'exercer le mandat qui leur est conféré en vertu de la partie III de l'Acte de Paris et d'effectuer correctement la distribution qui y est prévue.

Il en résulte que l'arbitre doit se substituer aux trois Gouvernements pour examiner s'il a été établi que l'or pillé appartenait i) à l'Albanie, ou ii) à l'Italie, ou iii) si ni l'Albanie ni l'Italie n'a établi qu'il appartenait à l'une ou à l'autre, mais en ayant le devoir de retenir tous les faits et toutes les considérations de droit « dont il convient que les trois Gouvernements tiennent compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris ». L'accord de Washington, chiffre 1, impose en effet expressément à l'arbitre l'obligation de donner aux trois Gouvernements « un avis sur la décision qu'ils devraient adopter au sujet des demandes . . . de l'Albanie et de l'Italie »; aux termes du paragraphe 5 dudit accord, les trois Gouvernements, « dans l'exercice de leur mandat au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, accepteront l'avis donné par l'arbitre » sur les questions qui lui sont posées.

Le différend que l'arbitre est chargé de trancher présente cette particularité d'être la conséquence d'une opposition d'intérêts entre l'Albanie et l'Italie au sujet de l'attribution de l'or de la Banque pillé par les Allemands à Rome, en 1943. La Commission tripartite, estimant ne pas avoir la compétence de trancher les demandes concurrentes de ces deux États, les a renvoyées pour décision aux trois Gouvernements qui ont reçu, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, le mandat de prendre toutes mesures utiles pour procéder à la restitution de l'or monétaire conformément aux dispositions dudit Acte. Ces trois Gouvernements sont en désaccord sur un point de droit et interprètent de manières différentes le paragraphe C de la partie III de l'Acte de Paris. Il s'est ainsi produit une opposition de thèses juridiques entre les trois Gouvernements mandataires et c'est ce différend que l'arbitre est chargé de trancher; son avis sera définitif; la décision à prendre par lesdits trois Gouvernements devra s'y conformer et aura, à l'égard des États intéressés, la force de droit que l'Acte de Paris entend y attacher.

La République populaire d'Albanie, par la signature de l'Acte de Paris, a accepté les pouvoirs ainsi donnés auxdits trois Gouvernements avec toutes les conséquences qui en résultent. La République d'Italie, qui n'est pas signataire de l'acte de Paris, y a donné son adhésion et a accepté tous les arrangements intervenus ou à intervenir sur cette base, par le protocole italien du 16 décembre 1947. Les paragraphes 2 (*in initio*) et 3 dudit protocole ont la teneur suivante:

2. L'Italie donne son adhésion à l'arrangement concernant la restitution de l'or monétaire figurant à la partie III de l'accord mentionné ci-dessus (Acte de Paris du 14 janvier 1946) . . .

3. L'Italie accepte les arrangements qui ont été ou seront faits par les Gouvernements alliés intéressés pour l'application dudit arrangement.

L'accord de Washington est, par conséquent, une des mesures d'exécution que les trois Gouvernements signataires ont le pouvoir de prendre en exécution de l'Acte de Paris. Conformément à une des règles les plus certaines du droit des gens, ledit acte étant un traité multilatéral, les trois Gouvernements ont réservé, dans le paragraphe 3 de l'accord de Washington, aux Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie dont les intérêts sont particulièrement en jeu, le droit d'intervention dans la présente instance arbitrale et la faculté de présenter à

l'arbitre tous documents, preuves et arguments concernant les questions qui lui sont soumises et qu'ils désireraient respectivement lui soumettre.

Le Gouvernement italien a pris part, sans aucune réserve, à la présente procédure arbitrale, reconnaissant ainsi qu'elle reste dans le cadre de l'Acte de Paris. Le Gouvernement albanais, régulièrement invité par l'arbitre à lui faire part de son intention de désigner un représentant et de soumettre des preuves ou observations, s'est abstenu de le faire, cette abstention volontaire n'ayant toutefois pas d'autres conséquences que celles prévues au paragraphe 4 de l'Accord de Washington, à savoir que l'Albanie est censée avoir renoncé à ses droits de participer à la présente procédure. Elle ne saurait donc, par son abstention, porter atteinte ni limitation au mandat desdits trois Gouvernements de distribuer la masse d'or monétaire trouvée en Allemagne par les forces alliées, conformément à ce qui est disposé dans l'Acte de Paris.

Dans sa correspondance avec la Commission tripartite, le Gouvernement albanais a longuement contesté la validité de la révocation, par décision de la Commission tripartite du 17 novembre 1950, de ses décisions antérieures des 16 février et 30 juin 1948 lui attribuant, à titre préliminaire, 1 121,4517 kilogrammes d'or. Cette question n'est pas posée à l'arbitre. L'accord de Washington dispose dans ses attendus que ces dernières décisions doivent être regardées comme nulles, et les trois Gouvernements ont ainsi couvert de leur autorité la procédure qui a été suivie par la Commission tripartite, par application de l'article 5, paragraphe e), de la Charte constitutive du 27 septembre 1946 de celle-ci, qui lui impose l'obligation « de coopérer de toute façon qui pourra être fixée par les trois Gouvernements constituant la Commission, à la répartition de la masse d'or disponible pour restitution ».

La compétence de l'arbitre étant une compétence substituée, pour les questions indiquées dans l'accord de Washington, à celle des trois Gouvernements signataires, elle peut être utilement précisée par la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 ».

Il est en effet établi par la jurisprudence qui s'est développée sur la base du droit des gens, qu'un juge ou arbitre international est compétent, non seulement pour interpréter le traité qui l'a institué, mais tous autres accords internationaux, si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point sur lequel il est compétent.

Ladite déclaration, établie à la même date que l'accord de Washington, par les mêmes trois Gouvernements que ceux qui ont signé celui-ci, concerne la même question dont elle prévoit d'éventuels développements et fut communiquée à l'arbitre avec cet accord. Le Gouvernement italien lui conteste toute portée dans la présente procédure pour la raison qu'il est resté entièrement étranger à son élaboration. L'arbitre estime cependant qu'il y a lieu de la prendre en considération, dans la mesure où elle peut contribuer à éclaircir sa mission, en vertu du principe de l'interprétation contemporaine et pratique des actes internationaux qui fut appliqué par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif du 23 juillet 1926 (compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. Publications de la C. P. J. I., série B, n° 13, p. 19).

Il est prévu dans ladite déclaration que, dans le cas où l'arbitre serait de l'avis que l'Albanie aurait établi que l'or pillé à Rome lui appartiendrait, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, les trois Puissances se trouveraient en présence d'une nouvelle question résultant du fait qu'à la fois le Royaume-Uni, d'une part, et l'Italie, d'autre part, soutiennent que l'or en question devrait leur être remis.

Le Royaume-Uni soutient qu'il y aurait droit pour obtenir le paiement de la somme de £ 843 947 que l'Albanie a été condamnée à lui verser, par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949, en raison de la responsabilité qu'elle a encourue pour la mort et les blessures de membres de la Marine britannique et pour la perte et le dommage de bâtiments de guerre britanniques, dans le canal de Corfou, du fait d'un champ de mines non signalé.

L'Italie a fait valoir ses droits à l'or en question en invoquant le décret albanais du 13 janvier 1945 par lequel l'Albanie a confisqué, sans compensation, les avoirs de la Banque dont la majorité des actions est détenue par le Gouvernement italien, la confiscation portant aussi sur l'or monétaire qui se trouvait hors d'Albanie et ne pouvant, selon le droit international, avoir un effet extraterritorial. L'Italie invoque encore les clauses du Traité de paix du 10 février 1947; enfin, les effets dudit traité avec l'Italie sur les droits respectifs des Parties intéressées devraient être pris en considération.

Pour ces divers motifs, les trois Gouvernements sont convenus que,

si l'arbitre est de l'avis que l'Albanie a établi, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, des droits à réclamation concernant 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire pillé par l'Allemagne, ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou, à moins que, dans un délai de 90 jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre, ou bien

a) l'Albanie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider s'il est convenable que l'or, sur lequel l'Albanie a établi des droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou; ou bien

b) l'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du Traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie et ait convenu d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait.

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis déclarent qu'ils accepteront comme défendeurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie, ou par toutes deux.

Les trois Gouvernements conviennent de se conformer, en ce qui concerne la remise de l'or, à toute décision arrêtée par la Cour internationale de Justice comme suite aux recours de l'Italie ou de l'Albanie.

Ladite déclaration n'envisage que la seule hypothèse où l'arbitre serait d'avis que l'Albanie aurait établi ses droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, ce qui soulèverait la question nouvelle de la remise de cet or au Royaume-Uni ou à l'Italie qui prétendent l'une et l'autre y avoir droit.

Il est dès lors bien évident qu'il est de l'intention des trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington de n'étendre les pouvoirs de l'arbitre à aucun des problèmes qui sont en relation avec ces prétentions, et que la mission de celui-ci n'embrasse ni la question de la remise éventuelle de l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949 dans l'affaire du canal de Corfou, ni celle de la portée du décret Albanais du 13 janvier 1945 sur les droits que l'Italie fait valoir sur l'or de la Banque, ni la réclamation que ce dernier État fonde sur les clauses du Traité de paix du 10 février 1947. Les trois Gouvernements n'auraient d'ailleurs pas pu soumettre ces points à l'avis de l'arbitre sans outrepasser le mandat qui leur

a été conféré par l'Acte de Paris, car ils portent sur une attribution de l'or à d'autres titres que ceux fondés sur la partie III dudit Acte. D'éventuels litiges à ce sujet ne pouvant faire l'objet d'une procédure internationale arbitrale ou judiciaire que du consentement des États intéressés, la déclaration qui accompagne la publication de l'accord de Washington prévoit qu'ils pourront donner lieu à des actions spéciales, introduites devant la Cour internationale de Justice, soit par l'Albanie, soit par l'Italie, soit par toutes deux, ladite déclaration valant acceptation pour ces actions et pour le délai qui y est prévu, de la juridiction de la Cour par les trois Gouvernements dont elle émane.

En revanche, le problème de la propriété de l'or illégitimement transféré, en 1943, par l'Allemagne de Rome en territoire allemand rentre de toute évidence dans les compétences de l'arbitre, soit à titre préliminaire pour rechercher si l'appartenance de l'or à l'Albanie, ou à l'Italie, ou à aucun de ces deux États, dépend ou ne dépend pas d'un droit de propriété, soit, au cas où cette question serait résolue affirmativement, pour déterminer le titulaire même de ce droit de propriété; la solution de ce problème dépend de l'interprétation à donner aux termes employés dans l'accord de Washington [chiffre 2 i), ii) et iii)] qui constitue la base des pouvoirs de l'arbitre. La déclaration ne mentionne pas l'examen de la question de la propriété de l'or monétaire pillé et ne soustrait à la connaissance de l'arbitre, au cas où il arriverait à la conclusion que l'or appartiendrait à l'Albanie, qu'une éventuelle opposition du Gouvernement de cet État à la remise de l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle de la dette qui a été établie par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949, ainsi que certaines prétentions de l'Italie à la remise de cet or.

Toutefois, si l'arbitre soussigné ne saurait retenir des considérations qui ne seraient pas dans une relation adéquate avec les points controversés de droit et de fait qu'il a mission d'examiner, il ne peut faire abstraction des motifs indiqués par la Commission tripartite dans sa décision du 17 novembre 1950 et dans la communication qu'elle en a faite à l'Albanie et à l'Italie dans ses deux lettres du 5 décembre 1950, dans la mesure où ils sont en relation avec la partie III de l'Acte de Paris, signé par les trois Gouvernements qui sont Parties à l'accord de Washington ainsi que par l'Albanie, et auquel l'Italie a adhéré postérieurement par le protocole italien du 16 décembre 1947. Dans l'exercice de sa mission, l'arbitre a, par conséquent, non seulement la compétence d'interpréter la partie III de l'Acte de Paris, mais aussi d'apprécier des points de fait et de droit qu'implique son application, ainsi que le prévoit expressément l'accord de Washington.

Pour déterminer les questions de droit et de fait qui relèvent de sa compétence, l'arbitre doit se référer à la date du 16 septembre 1943 qui est celle du pillage de l'or de la Banque à Rome et de son transfert illégitime en Allemagne. Le texte même des questions qui lui sont posées dans l'accord de Washington le lui prescrit; l'emploi de l'imparfait de l'indicatif dans le verbe « appartenir » ne se réfère pas à une situation actuelle, mais à une situation passée et celle-ci ne peut être placée qu'à la date du 16 septembre 1943. Il en résulte que l'arbitre n'est pas compétent pour connaître de prétentions à l'attribution de l'or pillé pour des motifs qui se sont réalisés postérieurement à cette date. En particulier, il n'a pas à se prononcer sur la réclamation fondée sur l'article 75, paragraphe 8, du Traité de paix avec l'Italie, pour la double raison que celui-ci, conclu le 10 février 1947, n'est entré en vigueur que le 15 septembre 1947, et qu'il est établi que les 2 338,7565 kilogrammes d'or sur l'appartenance desquels il y a lieu de statuer ont été pillés à Rome par les Allemands, et non pas en Albanie par les Italiens, en sorte qu'ils ne tombent pas sous cette disposition.

L'arbitre estime être lié par le chiffre 2 de l'accord de Washington, en tant qu'il limite son pouvoir d'interprétation en lui prescrivant d'avoir « à l'esprit

que son avis doit être compatible avec les décisions déjà prises dans d'autres cas par la Commission tripartite de l'or ». Il est utile de relever à ce sujet que les décisions qui peuvent exercer une influence sur son opinion ne sont que celles déjà prises dans d'autres cas, par quoi il faut entendre des décisions définitives de la Commission tripartite ayant pour effet une attribution d'or monétaire à l'un des États signataires de l'Acte de Paris ou à un État autorisé à bénéficier de cette répartition, et qui sont susceptibles d'être portées à la connaissance de tous les gouvernements intéressés à la présente procédure arbitrale. L'arbitre ne considère pas comme des décisions visées au chiffre 2 de l'accord de Washington celles qui ont un caractère provisoire ou préliminaire, ou qui, en raison de leur nature confidentielle ou du caractère confidentiel des délibérations auxquelles elles auraient donné lieu au sein de la Commission tripartite, ne pourraient pas être communiquées à toutes les Parties intéressées. Il ne considère pas non plus comme des décisions auxquelles il doit conformer son avis celles qui ont donné lieu à un désaccord entre les gouvernements intéressés et qui sont directement à l'origine des divergences soumises à son appréciation. Au cours de la procédure, la Commission tripartite a fait savoir à l'arbitre qu'elle n'avait pas encore pris de décisions définitives, en sorte qu'aucun de ses projets n'a pu être communiqué ni aux Parties, ni à l'arbitre.

III. — EXPOSÉ DE DROIT

A. — Les conclusions prises par les gouvernements intéressés sont les suivantes :

1^o Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demande à l'arbitre de déclarer :

- a) Que l'or pillé formait une partie de la réserve monétaire de l'Albanie jusqu'au mois d'avril 1939;
- b) Alternativement, ou que la Convention du 20 avril 1939 n'a pas modifié le statut de l'or pillé en tant que partie de la réserve monétaire de l'Albanie et que cet or est resté une partie de la réserve monétaire de l'Albanie jusqu'au 16 septembre 1943, ou que la convention du 20 avril 1939 doit être considérée comme nulle et de nul effet; et par conséquent,
- c) Que l'or pillé était, à la date du 16 septembre 1943, de l'or monétaire appartenant à l'Albanie.

2^o Le Gouvernement de l'Italie conclut à ce qu'il plaise à l'arbitre de dire dans son avis que l'Italie a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943 appartenaient à l'Italie.

3^o Le Gouvernement de la République française formule les conclusions que :

- a) L'or qui a été pillé par l'Allemagne à Rome en 1943 n'était pas de l'or monétaire à l'égard de l'Italie et ne lui appartenait pas au sens du paragraphe C de la partie III de l'Acte de Paris sur les réparations;
- b) Bien que formant la réserve monétaire de l'Albanie, il ne lui appartenait pas au sens du paragraphe C de la partie III de l'Acte final de Paris sur les réparations :

et que, par conséquent, l'or en question n'appartenait ni à l'Italie, ni à l'Albanie au sens de la partie III de l'Acte de Paris et en tenant compte des décisions de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire dans des cas analogues.

Ces trois conclusions différentes correspondent aux trois questions qui sont soumises à l'arbitre par le chiffre 2 de l'accord de Washington du 25 avril 1951 et il est bien exact d'affirmer, ainsi que le relève le premier mémoire du Royaume-Uni, que la réponse affirmative à l'une d'elles implique une réponse négative pour les deux autres.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a pris aucune conclusion au cours de la présente procédure arbitrale.

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, ainsi que cela a déjà été relevé, s'est abstenu d'y prendre part, mais le Gouvernement du Royaume-Uni, en raison des stipulations conventionnelles contenues dans la déclaration accompagnant la publication de l'accord de Washington qui lui assurent, du moins provisoirement, la remise de l'or monétaire au cas où il serait reconnu appartenir à l'Albanie, a assumé la position d'une Partie ayant un intérêt propre à soutenir un point de vue favorable aux droits prétendus par l'Albanie.

B. — Les conclusions opposées les unes aux autres, prises par les gouvernements au cours de la présente procédure arbitrale, sont dues au sens divers qu'ils attribuent à plusieurs dispositions de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire; il convient de rechercher quels sont les antécédents de cet Acte, quels en sont les effets et quel est le résultat voulu par les Parties signataires. Cette analyse permettra de déterminer l'objet et le but de cet accord.

La réglementation de la restitution de l'or monétaire, telle qu'elle a été fixée dans l'Acte de Paris, est la mise en œuvre de principes qui ont été dégagés par des décisions antérieures des Puissances victorieuses de l'Allemagne et qui sont indiqués dans la lettre circulaire du 13 mars 1947 de la Commission tripartite par laquelle celle-ci a annoncé aux États intéressés sa constitution et sa composition; il y est déclaré ce qui suit:

La notion de « perte subie du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes dans ce pays » à laquelle se réfère la Commission est celle qui ressort, d'une manière générale, des textes suivants:

Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 relative aux actes de dépossession commis par les Puissances de l'Axe;

Déclaration des Nations Unies sur l'or, du 22 février 1944;

Résolution VI de l'Acte final de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies du 22 juillet 1944.

Dans la déclaration du 5 janvier 1943, signée à Londres, dix-huit gouvernements des Puissances alliées, dont ceux des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, représentée à cette date par le Comité national français, se sont réservé

tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires.

Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mises à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

Ce document ne contient aucune allusion spéciale aux opérations portant sur de l'or; elles étaient néanmoins comprises dans la formule d'invalidité adoptée dont la portée devait être aussi étendue que possible.

La Déclaration du 22 février 1944 émanant des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et à laquelle ont adhéré ultérieurement plusieurs autres États, s'appuie sur la précédente et vise principalement les opérations portant sur l'or, faites par des neutres avec les Puissances de l'Axe pendant la Deuxième guerre mondiale. Il y était relevé qu'une des méthodes particulières de dépossession pratiquées par les Puissances de l'Axe a été la saisie illégale de grands montants d'or appartenant aux nations qu'elles ont occupées et pillées, et les gouvernements desdits États précisaient ensuite les mesures qu'ils entendaient prendre pour faciliter la récupération de l'or pillé. Parmi ces mesures figurait le refus de reconnaître les transferts concernant l'or pillé à quelque époque que l'Axe en eût disposé sur le marché mondial.

Par l'Acte final (résolution VI) de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies du 22 juillet 1944 (Acte final de Bretton Woods), les gouvernements signataires ont confirmé leur volonté de rechercher partout l'or pillé et de prendre des mesures immédiates pour en empêcher toute cession ou tout transfert dans les limites des territoires soumis à leur juridiction, et, en outre, pour découvrir, mettre à part et tenir à la disposition des autorités au pouvoir, après la libération, dans les pays respectifs, tout l'or pillé se trouvant dans les territoires soumis à leur juridiction.

Toute cette action internationale a abouti à l'Acte de Paris du 14 janvier 1946, dans lequel une distinction fondamentale est faite entre les réparations et la restitution de l'or monétaire, celui-ci faisant l'objet d'une réglementation particulière contenue dans la partie III dudit acte.

Le droit des gens a évolué vers une limitation de plus en plus accentuée des droits de l'occupant de guerre. Au XVIII^e siècle, le droit de butin était encore reconnu par lui et protégé par plusieurs législations civiles, dont le Codex Maximilianus Bavaricus et le Preussisches Allgemeines Landrecht de 1794 qui réglait le droit de butin avec précision. Le Code civil français ne le mentionne pas, non plus que les législations civiles promulguées au cours du XIX^e et du XX^e siècle. Le droit des gens moderne l'a complètement écarté en posant le principe contraire dans les deux Règlements annexés, l'un à la II^e Convention de La Haye de 1889 et l'autre à la IV^e Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dont l'article 47 dispose: « Le pillage est formellement interdit ».

La violation de cette règle a conduit les États à admettre une sorte de droit de postliminie en faveur du propriétaire dépouillé. Ce nouveau principe n'a d'abord reçu qu'une application incomplète, notamment dans le Traité de Versailles de 1919 et dans les autres traités de paix qui mirent fin à la Première guerre mondiale.

Cette lente évolution du droit des gens s'est accentuée dans la doctrine moderne et dans la pratique suivie par les États depuis la Deuxième guerre mondiale. Elle s'appuie sur la notion romaine du postliminium dont elle a étendu la signification, en lui donnant le sens d'une invalidation de tous les actes contraires au droit des gens, accomplis par un occupant de guerre, et d'un rétablissement à la fin de l'occupation, dans leur état antérieur et sans paiement compensatoire, de tous les rapports juridiques illégitimement modifiés par un occupant de guerre, ainsi que le relèvent, entre plusieurs auteurs, Rivier, *Principes du droit des gens*, volume II, page 315, et Oppenheim-Lauterpacht, *International Law* (7^e édition, 1952), volume II, § 283, page 619.

Cette idée reprise avec une grande énergie par les Puissances alliées pendant la deuxième guerre mondiale, est à la base de la Déclaration de Londres du

5 janvier 1943, de la Déclaration des Nations Unies du 22 février 1944 et de l'Acte final de la Conférence de Bretton Woods du 22 juillet 1944, signé par toutes les Nations Unies. C'est une manifestation de la conscience juridique du monde moderne; elle confère d'autant plus à cette nouvelle conception le caractère de norme juridique qu'elle a déjà donné lieu à des précédents judiciaires et que même dans les États demeurés neutres, dont la Suède et la Suisse, des règles juridiques, dérogeant aux dispositions de leur droit interne, ont été promulguées afin de permettre, en vertu du droit international, la revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre.

Appliqué à l'or monétaire, le droit de postliminie a donné lieu, dans la partie III de l'Acte de Paris de 1946, à une réglementation particulière, due à l'importance des spoliations ou des transferts d'or illégitimement opérés par l'Allemagne. L'article unique, paragraphe A de cette partie III, a prévu que le problème de l'or monétaire devait être traité dans son ensemble et donner lieu à une procédure de restitution qui n'a aucunement le caractère d'une revendication, à la seule exception des monnaies d'or qui ont une valeur numismatique ou historique et doivent être immédiatement restituées, si elles peuvent être identifiées. Sur celles-ci seulement, le propriétaire peut faire valoir un droit réel et demander la restitution des mêmes pièces d'or que celles qui lui ont été illégitimement enlevées. L'or monétaire trouvé en Allemagne qui ne présente pas ces caractéristiques a été réuni en une masse commune, pour donner lieu à une répartition proportionnelle entre les pays admis à bénéficier de l'Acte de Paris, à savoir au prorata des quantités d'or monétaire qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

Aucun des pays ayant subi des pertes d'or monétaire n'a un droit réel de revendication sur les pièces d'or ou l'or en barre ou en lingots qui lui ont été enlevés, alors même que l'identification de l'or auquel il avait originairement droit serait possible. Chacun de ces États n'a qu'une créance en paiement, en or effectif, proportionnellement aux pertes d'or monétaire qu'il a subies. Il en résulte que le droit à restitution ne dépend pas nécessairement de la preuve de la propriété de l'or pillé ou illégitimement transféré en Allemagne, mais de la preuve des pertes que chaque État a subies dans sa réserve d'or monétaire.

L'Acte de Paris de 1946 ne définit pas l'or monétaire et cette notion n'est pas précisée non plus dans les Déclarations des 5 janvier 1943 et 22 février 1944 des Nations Unies et dans l'Acte final de Bretton Woods du 22 juillet 1944. Elle peut avoir deux sens.

Elle peut signifier, selon le dictionnaire de Littré, des pièces de métal servant aux échanges, frappées en or par une autorité souveraine et marquées au coin de cette autorité; dans ce sens, ne sera de l'or monétaire que les pièces de monnaie d'or qui ont cours légal dans les États qui les ont émises; cette acception du terme ne peut pas être celle qui a été adoptée par l'Acte de Paris qui oppose à l'or monétaire, tel qu'il est compris dans sa partie III et pouvant faire l'objet de demandes en restitution des seuls gouvernements ayant subi des pertes du fait de spoliations ou de transferts illégitimes dont l'Allemagne est responsable, l'or non monétaire qui est mentionné dans sa partie I, article 8, paragraphes A et F, et qui, également trouvé en Allemagne par les forces armées alliées, doit être affecté à la «réhabilitation» et au «rétablissement» des victimes non rapatriables de l'action allemande, et ne peut faire l'objet d'aucune demande de restitution de la part de ces gouvernements, au titre de la partie III de l'Acte de Paris.

L'expression «or monétaire» peut aussi avoir le sens plus technique d'or en monnaie, en barres ou en lingots, qui sert de couverture à la monnaie fiduciaire ayant cours légal et force obligatoire dans un des États signataires de l'Acte de Paris. Tel est le sens qu'il faut donner à cette expression, aux termes de la

partie III dudit Acte, et qui explique les restitutions proportionnelles qui y sont prévues en faveur des États lésés par l'action allemande, afin que chacun d'eux puisse équitablement reconstituer ou consolider son système monétaire. L'arbitre soussigné est d'autant plus enclin à adopter cette dernière interprétation que toutes les Parties qui ont pris une part active au présent arbitrage ont reconnu que l'or qui a été enlevé à la Banque à Rome, en 1943, par les forces armées allemandes, était de l'or monétaire parce qu'il avait pour but de garantir la monnaie légale albanaise.

C. — Pour mettre en œuvre la partie III de l'Acte de Paris, la Commission tripartite a adopté la définition suivante de l'or monétaire dont elle a communiqué la teneur à tous les États signataires de l'Acte de Paris, à l'Autriche, à l'Italie et à la Pologne, par lettre du 13 mars 1947 :

Tout or qui, au moment de sa spoliation ou de son transfert illégitime, figurait comme faisant partie de la réserve monétaire du pays demandeur, soit dans les comptes du gouvernement demandeur lui-même, soit dans ceux de la banque centrale du pays demandeur ou d'une autre autorité monétaire sur son territoire ou à l'étranger.

En déterminant ainsi les critères selon lesquels devait être reconnue la fonction monétaire d'un lot d'or déterminé, la Commission tripartite souleva l'opposition du Gouvernement italien qui, dans la lettre qu'il lui adressa le 15 janvier 1950, en confirmation de communications antérieures, l'estima insuffisante parce qu'elle ne tenait pas compte du cas présentant des caractéristiques tout à fait particulières et probablement uniques au monde de l'or de la Banque nationale d'Albanie. Toutes les difficultés que suscite l'attribution de l'or monétaire qui fait l'objet du présent arbitrage proviennent en effet du fait que la réserve monétaire albanaise n'était pas la propriété de l'État albanais, mais était constituée par une quantité d'or appartenant à une banque privée qui l'avait acheté avec ses propres fonds, fournis par des étrangers, dont le siège juridique était à Tirana, mais dont le siège administratif était à Rome où était également déposée, afin de la soustraire à de possibles ingérences du Gouvernement albanais, l'encaisse métallique servant de couverture aux billets albanais ayant cours légal et force libératoire sur le territoire albanais, en vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque des 23 juin/5 juillet 1925.

L'Italie soutient que le critérium de l'or monétaire dégagé techniquement par la Commission tripartite ne saurait suffire pour écarter de manière préalable sa demande, car s'il a pour but d'indiquer les éléments nécessaires pour établir le caractère monétaire de l'or formant l'objet d'une demande de restitution, il ne vise pas à déterminer l'ayant droit à cette restitution.

La définition de l'or monétaire adoptée par la Commission tripartite n'est pas une des « décisions déjà prises dans d'autres cas », que l'arbitre est tenu de prendre en considération aux termes du chiffre 2 de l'accord de Washington ; mais elle est en tous points compatible avec la partie III de l'Acte de Paris. Celui-ci a pour objet la restitution de l'or monétaire pillé, dans le but de restaurer l'économie de l'État victime de la spoliation et de lui permettre de reconstituer, dans la mesure du possible, la couverture en or de sa monnaie fiduciaire ; l'acceptation par l'État demandeur de la quantité d'or monétaire lui revenant a pour effet que sa créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire est complètement et définitivement réglée.

Il en résulte que la formule dégagée par ladite Commission pour préciser ce qu'il faut entendre par or monétaire n'est en opposition, ni avec les antécédents de l'Acte de Paris, ni avec ses effets, ni avec le résultat voulu par les Parties signataires et accepté par celles qui y ont adhéré ultérieurement. Si elle est

incomplète en ce qu'elle ne permet pas, dans des cas douteux et aussi complexes que celui de l'encaisse or de la Banque nationale d'Albanie, de procéder avec sûreté, par sa simple application, à l'attribution de l'or monétaire à un État demandeur, elle pose des critères qui constituent une première série de conditions à remplir pour qu'une demande en restitution d'or monétaire puisse fonder le droit à une part proportionnelle de la masse d'or, en vertu de la partie III de l'Acte de Paris. Tout pays demandeur doit établir :

- Qu'à la date de la spoliation ou du transfert illégitime de l'or en Allemagne, celui-ci faisait partie de sa réserve monétaire,
- 1^o Soit dans les comptes de son gouvernement,
 - 2^o Soit dans ceux de sa banque centrale,
 - 3^o Soit dans ceux d'une autre autorité monétaire sur son territoire ou à l'étranger.

A la date du 16 septembre 1943, la Banque nationale d'Albanie, banque privée, administrée, gérée et contrôlée par des étrangers, était investie des fonctions d'institut d'émission et constituait la banque centrale de l'Albanie. Cela résultait de l'article 15 de la loi organique des 23 juin 1925/5 juillet 1925 qui n'est que la mise en œuvre de la clause 6 de la Convention bancaire du 15 mars 1925 qui fut approuvée par les corps législatifs albanais en même temps que la susdite loi; cet article dispose :

La Banque a pour objet l'exercice exclusif du privilège d'émettre du papier-monnaie, ayant cours légal et force libératoire pour tous les paiements effectués en Albanie. Il lui est réservé aussi l'exercice exclusif du privilège de procéder à la frappe et à l'émission des monnaies d'or et de toutes autres pièces divisionnaires métalliques de l'État albanais. Les bénéfices résultant de ces dernières opérations seront partagés par moitié entre l'État albanais et la Banque.

Il n'est pas contesté par les Parties que l'or pillé et enlevé formait la réserve métallique de la nouvelle devise albanaise, créée par la Banque, dès le début de son activité comme institut d'émission, le franc albanais, ni que cet or a constamment figuré, jusqu'au mois de septembre 1943, dans les comptes du siège de la Banque.

L'Italie a déclaré, dans ses mémoires écrits et au cours des débats oraux, qu'elle n'entendait pas faire état de la convention économique, douanière et monétaire, intervenue le 20 avril 1939 entre l'Italie et l'Albanie, par laquelle (art. 10 et 11), d'une part la valeur du franc albanais était établie à la parité fixe de liras italiennes 6,25, et d'autre part, la couverture de la circulation de la Banque nationale d'Albanie devait être constituée en liras et en banknotes italiennes, ou en d'autres crédits sur la Banque d'Italie, en sorte que le franc albanais devait avoir la même couverture en or que la lire italienne. Cette convention est tombée sous le coup de l'article 31 du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, déclarant nuls et nonavenus tous les accords et arrangements conclus entre l'Italie et les autorités installées par elle en Albanie entre le 7 avril 1939 et le 3 septembre 1943. Elle n'avait d'ailleurs jamais entraîné des modifications dans les écritures comptables de la Banque nationale d'Albanie et l'encaisse-or de celle-ci n'a jamais figuré dans les comptes de la Banque d'Italie.

Il résulte de ce qui précède que l'or pillé ou illégitimement transféré en Allemagne, qui fait l'objet du présent arbitrage, était, au 16 septembre 1943, de l'or monétaire albanais et que, ne faisant pas partie de la réserve monétaire italienne, l'Italie ne peut en réclamer la restitution au titre d'or monétaire, puisque, ni en fait, ni en droit, il n'a jamais figuré en cette qualité dans les comptes du Gouvernement italien, ni dans ceux de la Banque d'Italie, ni d'une autre autorité monétaire en Italie ou à l'étranger. En tant que la demande de

l'Italie concerne de l'or monétaire albanais, l'arbitre est d'avis qu'il n'est compatible ni avec la lettre, ni avec l'esprit de l'Acte de Paris, qu'un État puisse demander la délivrance d'or monétaire dont il reconnaît qu'il constitue la couverture métallique de la monnaie d'un autre État; la première condition que tout État demandeur en restitution d'or monétaire doit remplir est d'établir qu'il a subi des pertes dans les réserves métalliques garantissant sa propre monnaie. L'Italie n'a jamais prétendu que ce fût le cas pour l'or qui est l'objet du présent arbitrage.

La Commission tripartite s'est très exactement placée à un point de vue analogue, dès le début de son activité, en exposant, dans sa lettre-circulaire du 13 mars 1947, qu'elle « ne peut examiner les demandes présentées par un gouvernement au nom d'un autre gouvernement, ou pour le compte de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire d'un autre pays ». Un État ne peut demander pour lui-même la remise de l'or servant de couverture à la monnaie d'un autre État.

D. — La question de l'appartenance de l'or monétaire, au sens de la partie III de l'Acte de Paris, n'est pas nécessairement tranchée par la définition de l'or monétaire; l'attribution de l'or pillé à l'État demandeur qui a établi que sont réalisées les conditions d'ordre formel et comptable posées par la Commission tripartite dans sa définition a soulevé de vives controverses entre les Parties intéressées.

Le Gouvernement de la France et celui de l'Italie soutiennent que l'attribution de l'or doit être faite sur la base des droits de propriété qui étaient établis à l'égard d'un État demandeur en restitution, à la date du 16 septembre 1943, sur la réserve d'or monétaire de la Banque, affectée aux besoins de l'Albanie. Selon les mémoires français et italien, la question de la propriété de l'or à cette date serait décisive pour décider de son attribution.

Ces deux gouvernements s'appuient sur le texte de l'accord de Washington qui invite l'arbitre à donner son avis sur cette question, en établissant si l'Albanie ou l'Italie a prouvé que ledit or lui « appartenait » au moment où il a été pillé par les forces armées allemandes, ou si ni l'une, ni l'autre n'a réussi à administrer cette preuve. La même expression est employée dans la partie III (paragraphe C) de l'Acte de Paris qui dispose :

Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée *d'or monétaire lui appartenant* a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand.

Ils tirent aussi argument de la conclusion même de l'accord de Washington qui eût été superflue si les trois gouvernements signataires avaient considéré que la question de l'appartenance de l'or était réglée par la définition de l'or monétaire, et que la destination de l'or à la couverture de la circulation monétaire albanaise constituait une circonstance décisive pour la détermination de l'ayant droit à la restitution, ce qui eût entraîné l'attribution définitive de l'or en question à l'Albanie. Les décisions des 16 février et 30 juin 1948 de la Commission tripartite ayant été révoquées par elle, et l'accord de Washington les tenant pour nulles, ils estiment qu'il est nécessaire d'établir à qui ledit or appartenait, à la date du 16 septembre 1943, c'est-à-dire de se référer à la notion de la propriété. Ils en concluent que l'or doit être restitué à l'État réclamant dont il formait une partie du « patrimoine national », parce que ses ressortissants ont fourni les moyens nécessaires à la constitution de la Banque et à l'achat

de sa réserve métallique, et que cette dernière est, dès lors, une partie intégrante de ce patrimoine national.

Le point de vue du Gouvernement français est un peu plus strict que celui du Gouvernement italien, en ce qu'il n'implique la restitution de l'or monétaire pillé qu'à l'État demandeur qui établit, d'une part, que l'or en question constituait un élément de sa réserve monétaire, et, d'autre part, qu'il en était propriétaire, directement par lui-même, ou indirectement par l'intermédiaire de son institut national d'émission dans lequel ledit État ou ses ressortissants doivent avoir la majorité, mais toujours à la condition que l'or pût être considéré comme un élément de son patrimoine national. Il en résulte que si la banque centrale de l'État demandeur est contrôlée par une majorité de ressortissants d'un autre État, l'or monétaire qui lui a été illégitimement enlevé ne peut faire l'objet d'une restitution au titre de la partie III de l'Acte de Paris.

Le Gouvernement du Royaume-Uni conteste le bien-fondé de cette interprétation et lui en oppose une autre, selon laquelle l'expression « or monétaire lui appartenant » employée dans l'Acte de Paris, et reprise dans l'accord de Washington, signifierait : or formant une partie de la réserve monétaire du pays réclamant. Il soutient que les termes « appartenant à » doivent être entendus dans leur sens économique et fonctionnel, et non pas dans le sens de propriété juridique, et que l'or détenu par un institut bancaire afin de constituer la réserve monétaire d'un pays, de garantir les moyens de paiement autorisés ou de maintenir le crédit, est considéré comme appartenant au pays qui a constitué la banque et lui a conféré les attributions nécessaires pour atteindre ces buts. En bref, l'expression « or monétaire lui appartenant » n'impliquerait pas que l'État réclamant dût être aussi propriétaire juridique de l'or qui forme une partie de sa réserve monétaire.

1. — Cette divergence d'interprétation est susceptible d'avoir une répercussion sur les droits de l'Albanie à demander la restitution de l'or monétaire qu'elle estime lui appartenir, mais non pas sur ceux de l'Italie.

En admettant, à titre d'hypothèse, l'exactitude de l'interprétation donnée par le Gouvernement italien à la partie III (paragraphe C) de l'Acte de Paris et à la teneur des questions posées à l'arbitre dans l'accord de Washington, il faudrait en conclure qu'elle ne pourrait pas conduire à un résultat qui lui soit favorable, puisque l'agent du Gouvernement italien a formellement déclaré au cours des débats oraux, en confirmation de ce qu'il a exposé dans la procédure écrite, pour écarter tout malentendu, « que l'Italie n'a jamais soutenu être propriétaire de cet or. L'or dont il s'agit est, et a toujours été, la propriété d'une personne juridique qui s'appelle la Banque nationale d'Albanie ». De même, après avoir établi que la Banque avait été créée en Italie sur l'initiative du Gouvernement italien par suite d'une recommandation du Comité financier de la Société des Nations, que sa réserve en or avait été achetée au moyen de devises fournies par l'économie italienne et que le 89 pour cent du capital-actions de la Banque — après avoir appartenu à des organismes privés italiens — a été acquis par l'État italien, l'agent de celui-ci a formellement déclaré, dans la procédure écrite, n'avoir jamais soutenu que, par le fait que l'Italie était le principal actionnaire de la Banque, elle était propriétaire de l'or.

Le Gouvernement italien se porte demandeur en restitution de l'encaisse-or en question parce qu'il estime qu'elle appartient à l'Italie, au sens de la partie III de l'Acte de Paris, en tant qu'elle est un élément du patrimoine national italien, et parce que la Banque nationale d'Albanie, qui n'est pas en liquidation, doit être réintégrée dans la propriété de ses réserves d'or, afin de pouvoir couvrir ses engagements envers des tiers et avoir une contrepartie pour les obligations qu'elle a assumées relativement à la circulation monétaire.

Cette demande sort manifestement des prévisions de l'Acte de Paris, qui a organisé une procédure en restitution de l'or monétaire en faveur des États, mais non pas de personnes privées, physiques ou juridiques, et dont aucune disposition ne concerne la protection des investissements opérés par un groupement de financiers, ou même par un État, dans une banque d'émission constituée en faveur d'un État étranger.

L'idée de faire dépendre le droit à la restitution de l'or monétaire de son appartenance au patrimoine national de l'État réclayant, ne trouve aucun appui dans l'Acte de Paris. Elle ne pourrait être retenue que si elle y était définie, car l'appartenance au patrimoine national peut résulter de l'origine des fonds qui ont servi à l'acquisition de la réserve d'or monétaire, ou du contrôle exercé par les ressortissants d'un État sur un institut d'émission étranger au moment de sa constitution, ou des modifications survenues ultérieurement dans la prédominance des intérêts de tel ou tel État au sein de l'institut d'émission, ou d'autres critères encore. L'Acte de Paris ne fournit aucune base permettant de faire un choix entre ces diverses manières de préciser juridiquement la notion de patrimoine national et il semble avéré que les demandes en restitution présentées par les gouvernements à la Commission n'aient jamais eu cette base.

La reconnaissance du bien-fondé de la demande du Gouvernement italien se heurte donc à trois insurmontables obstacles :

- a) Il s'agit d'or monétaire albanais, et non pas d'or monétaire italien ;
- b) Il s'agit d'or sur lequel ni l'État italien, ni sa banque centrale d'émission, n'a jamais eu de droits de propriété et qui n'a jamais figuré sur les comptes d'aucune banque publique ou privée italienne, mais dans ceux de la Banque nationale d'Albanie qui fut constituée par application du droit albanais ;
- c) En tant qu'il s'agit d'or provenant d'investissements italiens dans ladite Banque, que le Gouvernement italien se propose de protéger, sa demande se place en dehors du cadre du mandat conféré par l'Acte de Paris aux trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington, et ne rentre pas, par conséquent, dans les compétences que celui-ci attribue à l'arbitre soussigné.

2. — La question de la propriété de l'or monétaire prend un aspect tout à fait différent et se pose d'une autre manière en ce qui concerne l'Albanie, pour la raison qu'il est établi que l'or pillé ou illégitimement transféré de Rome en Allemagne servait, au 16 septembre 1943, de couverture à la monnaie albanaise et avait le caractère d'or monétaire albanais.

Il est dès lors nécessaire d'examiner si ce caractère suffit pour attribuer l'or à l'Albanie, ou si cette attribution dépend encore d'une condition supplémentaire.

En d'autres termes, la question à résoudre est celle de savoir s'il faut attribuer aux mots « or monétaire lui appartenant » [au pays intéressé] qui figurent dans la partie III, paragraphe C, de l'Acte de Paris et qui ont été repris par l'accord de Washington, la signification d'« or faisant partie de la réserve monétaire de l'État demandeur », — ou, au contraire, celle d'« or étant la propriété de cet État, éventuellement d'une banque ou d'un institut monétaire en dépendant », — ou enfin, celle d'« or faisant partie du *patrimoine national* de l'État réclayant ».

Selon la doctrine unanime du droit des gens, il est indiqué de prendre comme point de départ du processus d'interprétation des dispositions conventionnelles entre États le sens usuel des termes employés par les États contractants, et de ne l'abandonner que si leur signification n'est pas compatible avec l'objet et le but de ces engagements.

En français, l'expression « appartenir à » évoque, *prima facie*, l'idée d'un droit de propriété, ainsi que cela résulte de la définition donnée par Littré dans son dictionnaire, à savoir « être la propriété de ». En anglais, l'expression « belong to » peut avoir le même sens et elle est définie dans *The Shorter Oxford English Dictionary* de C. T. Onions, « être dans la possession de droit de ». Dans son questionnaire sur l'or, la Commission tripartite se réfère constamment « au propriétaire de l'or perdu », expression qu'elle rend en anglais par « owner of gold lost », ou à « l'or monétaire qui appartenait au gouvernement demandeur », ce qu'elle exprime en anglais par « gold owned by the claimant Government », ou à la « preuve de la propriété », « evidence of ownership », faisant ainsi clairement allusion aux droits de propriété sur l'or pillé ou illégitimement enlevé pour qu'il soit possible de bénéficier de la restitution prévue à la partie III de l'Acte de Paris. Néanmoins il ne faut pas omettre de relever que la Commission tripartite, en interprétant ainsi les mots « appartenir à » ou « belong to », ne considère pas seulement des droits de propriété sur l'or au bénéfice d'un gouvernement, mais aussi de sa banque centrale ou d'une autre autorité monétaire en relevant. Elle a ainsi beaucoup élargi la portée des termes employés à la partie III, paragraphe C, de l'Acte de Paris, qui, littéralement, ne se réfèrent qu'à l'appartenance de l'or monétaire à chacun des pays intéressés.

Cette dernière acception des termes « appartenant à » n'a pas pu être celle retenue par les États signataires de l'Acte de Paris, car elle aurait pour conséquence de n'assurer la restitution de l'or monétaire qu'aux seuls États qui seraient à même d'établir qu'ils avaient un véritable droit de propriété juridique sur l'or au moment de son pillage ou de son enlèvement illégitime.

Or il est notoire que la plupart des États n'ont pas confié le monopole de l'émission de leurs billets de banque ayant cours légal et force libératoire, à de pures banques d'État qui, parties intégrantes d'une administration publique, ont une réserve métallique qui est la propriété de l'État qui les a constituées, mais à des banques privées ou à des instituts financiers de nature mixte, dont la personnalité juridique est distincte de celle de l'État et qui ont dès lors des droits de propriété privée sur la réserve monétaire qui sert de couverture à la circulation fiduciaire ayant cours légal. L'État a souvent des droits d'ingérence dans la gestion de ces banques ou instituts; il peut en surveiller les affaires et a parfois le droit de s'opposer à des mesures qu'il jugerait contraires à ses intérêts ou à la sécurité de sa monnaie; il participe souvent aux bénéfices que les banques réalisent dans leur activité. Les banques d'émission n'en conservent pas moins leur caractère privé; ce sont souvent des sociétés par actions dont les capitaux ont été souscrits en tout ou en partie par des personnes privées et à la réunion desquels l'État n'a pas toujours participé.

Les banques investies d'un monopole d'émission des billets de banque ayant cours légal et force libératoire, même si elles affectent la forme d'instituts financiers purement privés, ou mi-publics et mi-privés, sont chargées d'une fonction intéressant la prospérité économique de la collectivité tout entière puisqu'elles doivent régulariser le commerce de l'argent. En les appelant à la vie, l'État a moins visé à retirer des bénéfices de leur activité qu'à assurer à l'ensemble de l'organisme étatique les avantages résultant d'une stabilité de la monnaie.

Les négociateurs de l'Acte de Paris n'ont pas pu ignorer cette situation ni, par conséquent, faire dépendre le droit à la restitution de l'or monétaire d'un droit de propriété de l'État réclamant; ni l'objet, ni le but dudit acte ne sont compatibles avec cette interprétation qui aurait pour conséquence de refuser à de nombreux États, dont l'or monétaire a été pillé ou illégitimement transféré en Allemagne, le droit de recevoir une quote-part proportionnelle de la masse d'or dont la distribution est confiée à la Commission tripartite.

Il est dès lors plus conforme à l'effet et au but de l'Acte de Paris de donner aux mots « appartenir à » le sens qu'ils ont aussi en français, selon le dictionnaire de Littré, et qui répond à leur étymologie latine, *pertinere*, de « concerner », « se rapporter à », sens qui est aussi admis dans la langue anglaise, selon *The Shorter Oxford English Dictionary* de C. T. Onions, pour l'expression de « *belong to* » qui y est définie « *to pertain, to relate, to concern* », l'idée d'être propriétaire étant mieux rendue par le verbe « *own* ».

Il en résulte que le droit à une quote-part proportionnelle de l'or monétaire doit être reconnu, en vertu de la partie III de l'Acte de Paris, à chacun des pays intéressés qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire le concernant — ou se rapportant à lui — a fait l'objet de pillages par l'Allemagne ou de transfert illégitime en territoire allemand. Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 5 de l'accord de Washington où la formule suivante a été employée pour rendre l'idée de l'appartenance de l'or à un État: « Les trois Gouvernements . . . acceptent l'avis donné par l'arbitre sur la question de savoir si l'Albanie ou l'Italie, ou ni l'une ni l'autre d'entre elles, a ou n'a pas établi des droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire ». Ces droits à réclamation peuvent résulter tout d'abord de la propriété qu'avait l'État réclamant sur l'or monétaire au moment de son pillage ou de son enlèvement illégitime, mais aussi du fait que, l'État demandeur n'étant pas lui-même propriétaire, l'institut d'émission créé par lui et ayant une personnalité civile distincte de celle de l'État réclamant avait des droits de propriété sur l'or monétaire en question, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que son siège se trouve sur le territoire national de l'État demandeur ou à l'étranger.

L'interprétation des mots « appartenir à » dégagée par l'arbitre se couvre avec celle proposée par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui soutient que l'appartenance de l'or à un État est de nature économique et fonctionnelle, c'est-à-dire qu'il y ait un lien entre l'or et la monnaie de l'État demandeur.

L'arbitre estime qu'il ne lui appartient pas de qualifier juridiquement à quel titre doit avoir lieu la remise de l'or monétaire au Royaume-Uni en vertu de la déclaration accompagnant la publication de l'accord de Washington qui dispose que « les trois Gouvernements sont convenus que, si l'arbitre est d'avis que l'Albanie a établi, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, des droits à réclamation concernant 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire pillé par l'Allemagne, ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou. » Il se borne à relever que l'Acte de Paris ne prévoit pas un droit de revendication des États sur l'or monétaire, même identifié et que la remise au Royaume-Uni de la part devant revenir à l'Albanie n'a lieu qu'à titre provisoire, car elle pourra faire l'objet d'instances ultérieures devant la Cour internationale de Justice sur l'initiative de l'Albanie, ou de l'Italie, ou de toutes deux, si elles prétendent avoir des droits préférables à ceux du Royaume-Uni, aux divers titres indiqués dans la déclaration.

Les conclusions du Gouvernement français tendant au rejet de la demande de l'Italie pour la raison que l'or n'est pas la propriété de cet État et ne peut pas être qualifié d'or monétaire italien, aussi bien qu'au rejet de la prétention de l'Albanie, parce que, si l'or doit être qualifié d'or monétaire albanais et s'il est propriété de la Banque nationale d'Albanie, il ne fait pas partie du patrimoine national de cet État, ne peuvent pas être accueillies par l'arbitre. Elles présentent le défaut de laisser ouverte la question de la restitution de l'or monétaire albanais.

La notion d'appartenance au patrimoine national de l'État demandeur ne peut pas plus être retenue au désavantage de l'Albanie, qu'elle ne peut l'être au profit de l'Italie, pour les raisons qui tiennent à l'incertitude de cette notion et qui ont été développées en examinant les droits de ce dernier État. Ni la

participation très faible de ressortissants albanais à la souscription du capital-actions de la Banque, ni la diminution constante de leurs intérêts par suite du rachat de leurs actions par le groupe financier italien, ni l'acquisition de la majorité des actions par le Gouvernement italien, ni la prédominance que les milieux financiers italiens avaient réussi à s'assurer dans la gestion de la Banque, ni le double siège de celle-ci — l'un à Tirana, pour la direction centrale, et l'autre à Rome pour le conseil et le comité d'administration —, ni le dépôt de la réserve d'or monétaire à Rome, décidé par le comité d'administration en vertu de l'article 22, alinéa 3, de la loi organique et de l'article correspondant des statuts, ne peuvent être pris en considération pour établir que l'or monétaire ne serait pas un élément du patrimoine national de l'Albanie et ne lui appartiendrait donc pas, au sens de la partie III, paragraphe C, de l'Acte de Paris, alors qu'il servait de couverture à son papier-monnaie.

Il serait peu satisfaisant devant la raison de déclarer que l'or pillé par l'Allemagne à Rome en 1943 n'appartenait ni à l'Italie, ni à l'Albanie, bien qu'aucune des Parties intéressées n'ait contesté qu'il a la qualité d'or monétaire aux effets dudit acte, lequel en ordonne la restitution proportionnelle aux États qui l'ont perdu pour les motifs et dans les conditions qui y sont indiqués.

Ce point de vue conduirait à reconnaître que l'objet et le but de l'Acte de Paris ne pourraient être respectés en ce qui concerne l'or monétaire albanais; il est contraire à un des principes les plus certains dégagé en droit des gens, selon lequel les engagements internationaux doivent être interprétés plutôt dans le sens avec lequel ils peuvent avoir effet, que dans le sens avec lequel ils n'en pourraient pas produire.

L'or dont le caractère monétaire est reconnu par toutes les Parties doit avoir ce caractère par rapport à un pays, car s'il ne pouvait être rattaché à la monnaie d'aucun État, il perdrait sa caractéristique d'être de l'or monétaire, faute de pouvoir remplir cette fonction; les dispositions de la partie III de l'Acte de Paris ne lui seraient pas applicables et elles perdraient leur efficacité en ce qui concernerait l'or monétaire albanais. Il est impossible que des lots d'or dont la qualité monétaire n'a pas soulevé de contestation au cours du présent arbitrage n'appartiennent à aucun pays.

Dans sa réponse au questionnaire sur l'or de la Commission tripartite, l'Albanie a désigné, en qualité de propriétaire de l'or monétaire réclamé par elle, la Banque de l'État d'Albanie, créée par la loi organique de la Banque de l'État Albanais, du 13 janvier 1945, après promulgation à la même date, de la loi n° 38 sur l'annulation de la convention de la Banque nationale d'Albanie et de ses actions, qui a transféré tout l'actif et le passif de cette dernière Banque à l'État d'Albanie. L'arbitre ne peut pas prendre en considération des transformations qui se sont opérées, dans la situation juridique des Parties intéressées, postérieurement au 16 septembre 1943, date du pillage et de l'enlèvement illégitime de l'or, à Rome, par les forces armées allemandes. A cette époque la Banque de l'État albanais n'existait pas; les droits de propriété qu'elle invoque actuellement ne peuvent pas être retenus, sans qu'il y ait même lieu d'examiner si la nationalisation d'une banque peut avoir des effets sur des avoirs qui se trouvent hors du territoire de l'État qui y a procédé. A cette même date, l'État albanais n'était pas non plus propriétaire de l'or monétaire en question; la promulgation de la loi du 13 janvier 1945 le prouve irréfutablement, puisqu'il a jugé nécessaire de procéder à une confiscation des avoirs de la Banque pour tenter d'affirmer ses droits de propriété.

Les réponses juridiquement erronées de l'Albanie au questionnaire sur l'or ne peuvent pas cependant entraîner le rejet de sa réclamation, car le Gouvernement du Royaume-Uni soutient, pour d'autres motifs et en se plaçant exactement à la date du 16 septembre 1943, que l'or appartenait à l'Albanie.

A cette date, en effet, l'or monétaire était la propriété de la Banque nationale d'Albanie, qui n'est jamais entrée en liquidation. Celle-ci, société par actions, donc personne juridique de droit privé, était investie par le Gouvernement albanais du privilège de l'émission du papier-monnaie sur le territoire de l'État albanais et de la frappe de la monnaie métallique, en toute exclusivité, à titre absolu et irrévocable, pour une durée de cinquante années au moins, en vertu des clauses 4 et 13 de la convention bancaire. Son encaisse métallique avait incontestablement pour fonction de constituer la couverture du papier-monnaie albanais et, à cet égard, il n'est pas possible de méconnaître que l'or monétaire, sans être la propriété de l'État albanais, se rapportait à cet État, le concernait, car il était la propriété d'une Banque qui jouait dans son économie financière le rôle d'une banque centrale, ayant toujours été pour l'Italie une société étrangère, régie par la loi albanaise, sous réserve de l'application subsidiaire du droit italien, vu l'insuffisance du droit albanais sur les sociétés par actions.

La partie III de l'Acte de Paris vise à rendre à l'or monétaire pillé par l'Allemagne sa fonction première qui est de servir à la couverture métallique de la monnaie de l'État qui l'a émise.

Il n'en ordonne cependant la restitution entre pays admis à bénéficier de la masse commune qu'au prorata des quantités d'or « qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne » (paragraphe A); en outre, l'acceptation de toute allocation d'or monétaire implique de la part du pays qui en bénéficie « le règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre de restitution d'or monétaire », sans préjudice de demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations (paragraphe B).

Il n'est pas douteux que la situation de la Banque nationale d'Albanie est si spéciale qu'elle ne présente d'analogie avec celle d'aucun des instituts d'émission qui exercent leur activité dans d'autres États et dont les relations avec les pays dont ils doivent assurer la stabilité monétaire sont beaucoup plus directes. S'il est établi qu'il n'y a eu directement en Albanie aucun drainage d'or vers l'Italie, il est néanmoins certain que l'effondrement de la devise albanaise date de l'occupation italienne, qui a entraîné une émission considérable de papier-monnaie albanais dont la couverture n'était plus assurée, en vertu de la convention économique, douanière et monétaire du 20 avril 1939, alors en vigueur entre l'Albanie et l'Italie, que par des liras italiennes, en sorte que le franc albanais n'a plus eu d'autre couverture en or que celle garantissant la lire italienne. Le pillage ou le transfert illégitime de Rome en Allemagne, en 1943, de la réserve d'or de la Banque a rendu plus difficile, sinon impossible, toute valorisation de la monnaie albanaise. L'économie financière de l'Albanie a donc été ébranlée et compromise par les pertes subies dans la réserve métallique servant de couverture à la monnaie et l'Albanie possède de ce chef une créance contre l'Allemagne qui peut être réglée par des allocations prélevées sur la masse commune, en exécution de la partie III de l'Acte de Paris, l'acceptation de ces allocations valant règlement complet et définitif de toute créance de l'Albanie sur l'Allemagne, au titre des restitutions d'or monétaire.

Le fait que l'encaisse métallique de la Banque est constamment restée déposée à Rome n'est pas déterminant, car l'article 22, alinéa 3, de la loi organique et l'article correspondant des statuts se bornent à donner au comité d'administration le droit de fixer le lieu où elle devait être déposée. Ce lieu a été fixé à Rome par ledit comité dans l'exercice de ses prérogatives légales et statutaires, mais il n'était imposé ni par la loi, ni par les statuts. Il ne résulte pas des documents produits en cours de procédure que la Banque ait été directement créée sous les auspices de la Société des Nations, mais, après abandon des premières tentatives faites par celle-ci pour la constituer, par un groupe de financiers

italiens qui assumèrent tous les risques de la création d'un nouvel institut financier destiné à consolider le crédit et la monnaie de l'Albanie. Le choix de Rome pour le dépôt de l'encaisse monétaire fut considéré par eux comme un moyen de limiter les risques encourus, et auxquels la haute finance de Londres et Paris n'avait pas voulu s'exposer. Il n'a pas entraîné la soumission de l'or monétaire à un régime juridique particulier, et les simples considérations et conseils qui sont énoncés dans le rapport Calmès étaient insuffisants pour l'établir en droit.

De même, ne sont pas déterminantes les décisions qui ont été prises à la Conférence de la paix qui s'est tenue à Paris en 1946. La Commission économique pour l'Italie a rejeté le 2 octobre 1946 une proposition albanaise tendant à la restitution des réserves d'or de la Banque nationale d'Albanie demeurées en Italie, et cette décision fut confirmée le 9 octobre 1946, au cours de la 35^e séance de la Conférence plénière. Mais, ainsi que le relève le mémoire français, aucune disposition dudit traité ne contient une renonciation de l'Albanie au droit qu'elle estime avoir de réclamer cet or. La question fut laissée ouverte.

Pour la même raison, la preuve n'a pas pu être apportée au cours de la présente procédure que l'Albanie aurait déjà été désintéressée de la perte de son or monétaire par les réparations qui lui sont assurées dans le Traité de paix de la part de l'Italie; celui-ci ne contient aucune disposition permettant de considérer que l'article 74, paragraphe B, qui assure à l'Albanie la somme de 5 millions de dollars à titre de réparations, à payer par l'Italie, et l'article 79 qui permet à l'Albanie de saisir, arrêter et liquider tous les biens, droits et intérêts italiens sur son territoire, couvrent des pertes d'ordre monétaire. La question de l'or monétaire n'a donc pas été réglée par le traité et elle a précisément fait l'objet de la partie III de l'Acte de Paris, signé par l'Albanie qui possède, ainsi que tous les autres États bénéficiant de réparations analogues d'après le Traité de paix avec l'Italie, le droit de faire valoir ses réclamations à ce titre.

Il résulte de tous les faits et de toutes les considérations de droit dont il convient que les trois Gouvernements tiennent compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris:

- 1^o Que l'or pillé à Rome, le 16 septembre 1943, par les forces armées allemandes, constituait à cette date la couverture métallique de la monnaie albanaise, et était par conséquent de l'or monétaire albanaise;
- 2^o Que la Convention économique douanière et monétaire conclue entre l'Albanie et l'Italie le 20 avril 1939 n'a pas modifié la couverture métallique de la monnaie albanaise, cette convention ayant été déclarée nulle et non avenue par l'article 31 du Traité de paix avec l'Italie, en date du 10 février 1947;
- 3^o Que le droit à restitution d'une quote-part de l'or monétaire, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, ne dépend pas de la preuve d'un droit de propriété de l'État demandeur sur cet or, droit qui n'est établi d'ailleurs ni pour l'Albanie, ni pour l'Italie;
- 4^o Qu'il suffit que l'État demandeur établisse que l'or pillé servait de couverture à sa monnaie au jour du pillage ou de l'enlèvement illégitime de l'or;
- 5^o Qu'il est établi que l'or en question était la propriété de la Banque nationale d'Albanie, personne juridique créée sur la base du droit albanais, investie du monopole de l'émission des billets de banque albanais ayant cours légal et force libératoire sur territoire albanais, et qu'il constituait la couverture métallique desdits billets.

POUR CES MOTIFS,

L'ARBITRE émet l'avis arbitral suivant:

Il est établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome, en 1943, appartenaient à l'Albanie, au sens de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946.

FAIT à Bruxelles, le vingt février mil neuf cent cinquante-trois, en français et en anglais, le texte français faisant foi, en sept exemplaires, dont un est communiqué ce jour par l'arbitre à chacun des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République italienne et de la République populaire d'Albanie, un exemplaire restant déposé aux archives de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire à Bruxelles, et le dernier demeurant en mains de l'arbitre.

L'arbitre

(Signé) G. SAUSER-HALL
